



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 8

Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Canada

Mises à jour du chapitre	4
1 Objet du chapitre	9
1.1 Où trouver l'information sur d'autres lignes directrices afférentes	9
1.2 Les CCI concernés par le présent chapitre.....	9
2 Objectifs du programme	10
3 Loi et Règlement	10
3.1 Formulaire concernant la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	13
4 Pouvoirs délégués	13
5 Politique ministérielle.....	14
5.1 Demandes conjointes de parrainage et de résidence permanente	14
5.2 Formulaire de demande générique pour le Canada (IMM 0008F) et qui doit le remplir.....	14
5.3 Présentation d'une demande	14
5.4 Quand une demande est-elle établie?	14
5.5 Transfert de la demande	15
5.6 Délais de traitement des demandes	15
5.7 Répondants.....	15
5.8 Répondants non admissibles.....	15
5.9 Enfants à charge	16
5.10 Enfants à charge qui accompagnent le demandeur principal.....	17
5.11 Enfants à charge demeurant à l'étranger.....	18
5.12 Enfants à charge du demandeur principal sous la garde exclusive d'un ex-époux/conjoint de fait ou d'un époux/conjoint de fait dont il est séparé.....	18
5.13 Date déterminant l'âge des enfants à charge	20
5.14 Exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	22
5.15 Quand les exigences doivent-elles être respectées?	25
5.16 Ex-époux ou ex-conjoint de fait.....	26
5.17 Titulaires d'un permis	26
5.18 Époux ou conjoint de fait qui est un demandeur d'asile	27
5.19 Évaluation de la relation.....	28
5.20 Relation conjugale.....	28
5.21 Mariage	28
5.22 Divorce ou annulation d'un mariage antérieur	29
5.23 Conjoints de fait	29
5.24 Répondant ou conjoint de fait toujours marié à une autre personne	30
5.25 Relations de complaisance - Restrictions.....	30
5.26 Restrictions	31
5.27 Statut juridique de résident temporaire au Canada	34
5.28 Demandeurs qui quittent le Canada avant qu'une décision finale ait été rendue quant à leur demande de résidence permanente	36
5.29 Double intention	36
5.30 Double intention - Prorogation du statut temporaire	37
5.31 Admissibilité	37
5.32 Examens médicaux.....	37
5.33 Vérifications judiciaires et contrôles sécuritaires	37
5.34 Critères de renvoi à un bureau local de CIC par le CTD-M.....	38
5.35 Cas traités par le CTD -M sans renvoi à un bureau de CIC	38
5.36 Examen par un bureau local de CIC.....	39
5.37 Permis de travail et d'études.....	39

5.38 Retrait de l'engagement de parrainage.....	40
5.39 Cas destinés au Québec – Critères de parrainage fédéraux non remplis.....	41
5.40 Cas destinés au Québec – Critères de parrainage fédéraux remplis.....	41
6 Définitions.....	42
7 Rôles et responsabilités.....	42
7.1 Rôles et responsabilités des répondants.....	42
7.2 Rôles et responsabilités des époux ou conjoints de fait.....	43
7.3 Rôles et responsabilités du CTD-M.....	43
8 Réception initiale et codage.....	45
8.1 Codage – catégories d'immigrants.....	45
9 Traitement de la demande de parrainage.....	46
9.1 Exigences en matière de parrainage.....	46
9.2 Exigence applicable au parrainage : avoir déposé une demande pour un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.....	47
9.3 Cosignataires.....	48
10 Évaluation des demandeurs.....	48
10.1 Évaluation de la relation.....	48
10.2 Évaluation de la relation de complaisance.....	51
10.3 Évaluation des enfants à charge.....	51
10.4 Évaluation de l'admissibilité.....	54
10.5 Évaluation des dispositions nécessaires.....	56
11.1 Suspension du traitement.....	57
12 Statut de résident temporaire valide au Canada.....	57
13 Stade de la décision initiale.....	59
14 Procédures – Cas destinés au Québec.....	60
14.1 Question 1 - IMM 1344F : le demandeur choisit l'option « Retirer votre parrainage » s'il est non admissible comme répondant.....	60
14.2 Question 1 - IMM 1344F : le demandeur choisit l'option « Poursuivre avec le traitement de la demande de résidence permanente » s'il est non admissible comme répondant.....	62
15 Demande pour circonstances d'ordre humanitaire.....	63
15.1 Demandes traitées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.....	63
15.2 Prise de décision.....	65
15.3 Demandes non traitées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.....	66
15.4 Codes du SMGC.....	67
16 Approbation finale.....	67
17 Refus.....	68
17.1 Refus par le CTD- M.....	69
17.2 Refus par le bureau local de CIC.....	69
17.3 Refus de la demande des enfants à charge d'un époux ou conjoint de fait parrainé.....	69
17.4 Réponse aux demandes de renseignements faisant suite à un refus.....	69
17.5 Demande de remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP).....	71
Appendice A - Politique d'intérêt public établie en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.....	72
Appendice B - Politique d'intérêt public visant à permettre aux demandeurs dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada d'ajouter sur leur demande de résidence permanente des membres de leur famille ayant été déclarés, et ce, pendant le traitement de la demande [alinéa 128(b) du Règlement].....	92

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

2015-05-15

Le présent chapitre a été entièrement mis à jour. Les versions antérieures doivent être remplacées par celle-ci.

Les modifications suivantes ont été apportées :

- La responsabilité relative au traitement des demandes présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada a été transférée du Centre de traitement des demandes de Vegreville au Centre de traitement des demandes de Mississauga.
- Formulaires de demande, trousse et guides mis à jour ou nouveaux.
- La section 5.9 a été mise à jour afin de refléter les modifications apportées à la définition d'enfant à charge énoncée au R2, dont l'âge est passé de moins de 22 ans à moins de 19 ans. Ces modifications éliminent l'admissibilité des enfants qui dépassent la limite d'âge et qui étudient à temps plein, mais continuent de reconnaître les enfants âgés de 19 ans ou plus, qui ne peuvent subvenir à leurs besoins du fait de leur état physique ou mental, comme étant des personnes à charge admissibles.
- La section 5.12 a été modifiée afin de préciser l'exigence selon laquelle les enfants à charge (qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal) doivent faire l'objet d'un contrôle; les mesures qui doivent être prises pour assurer leur conformité; les exigences relatives à l'évaluation de l'admissibilité en vertu du L42 et du R23; et les critères utilisés pour déterminer si une relation est exclue aux termes du R117(9)d).
- La section 5.13 a été modifiée afin d'expliquer les dispositions transitoires permettant d'appliquer la définition d'enfant à charge énoncée au R2 qui était en vigueur avant le 1^{er} août 2014 aux demandes reçues avant cette date, ainsi que les situations où l'on devrait tenir compte de motifs d'ordre humanitaire lorsque des enfants n'accompagnant pas le demandeur principal ne peuvent pas se soumettre à un contrôle ou n'y sont pas disposés.
- La section 5.14 a été modifiée afin de refléter les modifications apportées au R133(1)e), qui empêche les personnes déclarées coupables d'un acte criminel d'en parrainer une autre et qui a été élargi afin d'inclure celles déclarées coupables d'une infraction d'ordre sexuel ou de nature violente à l'égard de proches parents ou de membres de leur famille.
- La section 5.15 a été mise à jour afin de refléter les modifications apportées à la définition d'enfant à charge énoncée au R2.
- La section 5.26 a été modifiée afin d'ajouter de nouvelles directives concernant l'exigence selon laquelle tous les membres de la famille doivent se soumettre à un contrôle (et le défaut de se conformer), ainsi que la mesure visant la résidence permanente conditionnelle.
- La section 5.37 a été modifiée afin de refléter le projet pilote d'une durée d'un an, lancé en décembre 2014, visant la délivrance d'un permis de travail ouvert aux demandeurs de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada avant l'approbation de principe.
- La section 5.38 a été ajoutée afin d'inclure des directives sur le retrait de l'engagement de parrainage.

- La section 7.3 a été mise à jour afin de fournir plus de précisions concernant les rôles et responsabilités du centre de traitement des demandes dans le traitement des demandes présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.
- La section 8.1 a été mise à jour afin de refléter les nouveaux codes des sous-catégories pour les demandes présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.
- Les sections 10.1 et 10.2 ont été mises à jour afin de refléter les nouvelles mesures plus exhaustives relatives à l'évaluation de l'authenticité de la relation entre le répondant et son époux/conjoint de fait.
- La section 10.3 a été mise à jour afin d'inclure des directives concernant l'évaluation des enfants à charge en fonction de la nouvelle définition d'enfant à charge énoncée au R2, de même que des dispositions transitoires autorisant l'application de l'ancienne définition dans le cas des demandes reçues avant le 1^{er} août 2014.
- La section 10.4 a été modifiée afin de fournir des directives supplémentaires concernant la visite médicale.
- Les sections 14.1 et 14.2 ont été mises à jour afin de refléter les modifications apportées aux procédures de traitement au centre de traitement des demandes.
- La section 15 a été ajoutée afin de refléter les modifications apportées au traitement des demandes présentées pour motifs d'ordre humanitaire.
- La section 17.4 a été modifiée afin de fournir de nouvelles directives plus détaillées sur les mesures à appliquer lorsqu'un demandeur ou son représentant demande qu'un agent revoie une décision défavorable.

2006-10-16

Le présent chapitre a entièrement été mis à jour. Les versions antérieures doivent être remplacées par celle-ci.

La plupart des modifications ont été apportées dans le but de refléter les changements relatifs à :

- la politique d'intérêt public établie par le ministre en vertu du L25(1) de la LIPR pour faciliter le traitement selon les règles de la *Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada*;
- la politique d'intérêt public établie par le ministre et visant à permettre aux demandeurs dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada d'ajouter sur leur demande de résidence permanente des membres de leur famille ayant été déclarés, et ce, pendant le traitement de la demande.

Ces politiques ont été annexées au présent chapitre et se trouvent aux appendices A et B respectivement.

D'importantes modifications découlent de l'adoption de ces politiques d'intérêt public, dont les suivantes :

- La section 5.9 a été mise à jour afin de refléter les modifications apportées dans le cadre de la politique sur les époux. Cette politique dispense les enfants à charge de l'exigence

visée au R128*b*), selon laquelle les personnes doivent avoir présenté une demande de résidence permanente au moment de la présentation de la demande du demandeur principal.

- La section 5.14 a été modifiée afin de préciser les exigences relatives à l'octroi du statut de résident permanent aux membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada; les exigences s'appliquant à un répondant éventuel, que l'étranger remplisse ou non les conditions pour pouvoir faire partie de cette catégorie (R124) et qu'il puisse ou non obtenir le statut de résident permanent (R72); ainsi que les exigences relatives au passeport.
- La section 5.17 a été mise à jour afin de refléter les modifications découlant de la politique sur les époux et ayant une incidence sur les titulaires d'un permis de séjour temporaire.
- La section 5.18 a été mise à jour afin de refléter les modifications découlant de la politique sur les époux, laquelle permet aux demandeurs d'asile de faire examiner leur demande en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.
- La section 5.26 a été mise à jour afin de fournir des renseignements supplémentaires sur les membres de la famille qui ne veulent ou ne peuvent pas subir un contrôle.
- La section 5.27 a été mise à jour afin de refléter la dispense de l'exigence visant le statut de résident temporaire et d'élargir la définition de «personne sans statut» aux fins de la politique d'intérêt public.
- Les sections intitulées «Rétablissement du statut, réel ou présumé» et «Double intention – Rétablissement du statut de résident temporaire» (anciennement 5.28 et 5.31) ont été supprimées puisque le maintien du statut n'est plus exigé au titre de cette catégorie dans le cadre de la politique sur les époux.
- La section 12 a été modifiée afin d'y ajouter des renseignements sur l'«absence de statut», les suspensions du renvoi et les sursis au renvoi, tel qu'il est énoncé dans la politique sur les époux.
- Le paragraphe I de l'appendice E a été ajouté; il porte sur les répondants éventuels qui ne satisfont pas aux exigences en matière de parrainage en vertu du R130.

D'autres modifications ont été apportées aux sections suivantes :

- La section 5.28 a été mise à jour afin d'y ajouter les dispositions réglementaires relatives à la cohabitation précisées au R124*a*).
- La section 11.1, portant sur les procédures de suspension du traitement, a été ajoutée.
- La section 16.4 a été ajoutée afin de préciser ce que les agents doivent faire lorsque des renseignements sont fournis après un refus.
- L'appendice A, intitulé « Organigramme sur le traitement au Canada », a été ajouté afin d'indiquer les processus concernant l'étape 1 (évaluation de la demande de parrainage et admissibilité à la catégorie) et l'étape 2 (exigences relatives à la résidence permanente et admissibilité).

2005-02-16

Les changements comprennent des références aux **modifications du Règlement**. Plus particulièrement :

- Le R4.1 : Ajouté afin de clarifier le fait qu'une union entre deux personnes qui a été dissoute principalement en vue d'acquiescer un statut ou un privilège en vertu de la *Loi*, puis a été rétablie, constitue une restriction.
- Les R117(10) et (11) et le R125(2) et (3) : Ajoutés afin d'exposer les exceptions très limitées à la règle générale d'exclusion pour l'absence de contrôle en vertu du R117(9)d) et du R125(1).

Pour plus de détails, voir les sections 5.9, 5.12, 5.25, 5.26 et 10.2.

Parmi les autres changements :

- Dans la section 5.17, l'énoncé sur les détenteurs de permis a été modifié afin de refléter l'énoncé de la NSO sur la transition à des fins d'uniformité et de clarté. De plus, un énoncé a été ajouté.

2003-07-17

Nous avons apporté des changements et des éclaircissements, mineurs ou importants, au chapitre IP 8 – Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. **Il est recommandé que l'on se défasse de toute ancienne version et que l'on se serve de celle affichée sur CIC Explore.**

Les principaux changements sont disponibles dans le tableau ci-dessous.

Modifications au chapitre IP 8

Titre de section	Numéro de section
Sections qui n'étaient pas disponibles dans ce chapitre et qui ont été ajoutées pour expliquer la politique et/ou fournir des directives	
Présentation d'une demande	Section 5.3
Transfert de la demande	Section 5.5
Statut juridique de résident temporaire au Canada	Section 5.27
Demandeurs qui quittent le Canada avant qu'une décision finale ait été rendue quant à leur demande de résidence permanente	Section 5.29
Demandes d'immigration au Québec – Processus initial de la réception	Section 5.40
Demandes d'immigration au Québec – Possibilité de remboursement des frais de traitement de la demande de résidence permanente	Section 5.41

Demands d'immigration au Québec – évaluation selon les critères de parrainage fédéraux et identification des répondants dont la demande est irrecevable	Section 5.42
Demands d'immigration au Québec – Transmission du dossier au MIDI	Section 5.43
Réception initiale et codage	Section 8
Exigence en matière de parrainage : présentation d'une demande relativement à un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	Section 9.2
Statut juridique au Canada	Section 12
Procédures – Demands d'immigration au Québec	Section 14
Demands de résidence permanente présentées au Canada (IMM 5002) et qui doit les remplir?	Section 5.2
Objectifs du traitement de la demande	Section 5.6
Répondants	Section 5.7
Titulaires d'un permis	Section 5.17
Rétablissement du statut, réel ou présumé	Section 5.28
Double intention	Section 5.30

1 Objet du chapitre

Le présent chapitre fournit une orientation sur la politique et les formalités concernant le traitement des demandes de résidence permanente présentées par des résidents temporaires au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Le chapitre fournit des explications sur :

- la façon de traiter les demandes présentées par les personnes faisant partie de cette catégorie;
- les exigences auxquelles ces personnes doivent satisfaire, ainsi que des renseignements sur la façon de traiter les demandes dans le cadre de la «politique d'intérêt public pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada» (la « politique sur les époux ») (voir l'appendice A);
- qui peut parrainer les personnes faisant partie de cette catégorie.

1.1 Où trouver l'information sur d'autres lignes directrices afférentes

Pour l'information sur d'autres lignes directrices afférentes, voir le chapitre pertinent :

Traitement des demandes de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial	Voir IP 2
Traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial résidant à l'étranger	Voir OP 2
Traitement des demandes de résidence permanente présentées pour des motifs d'ordre humanitaire	Voir IP 2
Renseignements sur les adoptions	Voir OP 3
Représentants autorisés	Voir IP 9
Politique d'intérêt public établie en vertu du paragraphe L25(1) pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	Appendice A
Politique d'intérêt public visant à permettre aux demandeurs dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada d'ajouter sur leur demande de résidence permanente des membres de leur famille ayant été déclarés, et ce, pendant le traitement de la demande [R128(b)]	Appendice B

1.2 Les CCI concernés par le présent chapitre

Tous les bureaux de CIC peuvent se référer aux politiques et lignes directrices contenues dans le présent chapitre. Cependant, la responsabilité principale relative au traitement des demandes de parrainage et des demandes de résidence permanente présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada incombe au CTD-Mississauga (CTD-M).

2 Objectifs du programme

L'établissement de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada favorise la réunification des familles. Cette catégorie permet aux citoyens et aux résidents permanents du Canada de parrainer leur époux ou conjoint de fait qui habite avec eux au Canada, détient le statut juridique de résident temporaire et répond aux exigences en matière d'admissibilité.

Dans le cadre de la politique sur les époux, les époux ou conjoints de fait parrainés peuvent toutefois être dispensés de l'exigence selon laquelle ils doivent détenir le statut de résident temporaire (voir l'appendice A).

Ils peuvent également inscrire leurs enfants à charge dans la demande.

Tableau 1 : Objectifs, énoncés dans la Loi, visant la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Objectif	Référence
Réunification des familles	L3(1)(d)
L'intégration suppose des obligations réciproques	L3(1)(e)

3 Loi et Règlement

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et son règlement d'application ont été adoptés le 1^{er} novembre 2001 et sont entrés en vigueur le 28 juin 2002. Depuis cette date, de nombreuses modifications ont été apportées à la *Loi* et au *Règlement*.

Tableau 2 : Renvois à la législation concernant la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Disposition	Loi ou Règlement
Le répondant doit satisfaire aux exigences	L11(2)
Un époux ou un conjoint de fait peut se voir accorder la résidence permanente en fonction de sa relation avec un citoyen canadien ou un résident permanent	L12(1)
Droit au parrainage : Un citoyen canadien ou un résident permanent peut parrainer des membres de la catégorie du regroupement familial	L13(1)
Obligation de demeurer au Canada	L20
Définition de conjoint de fait :	R1(1)

IP 8 Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

<ul style="list-style-type: none"> • vit dans une relation conjugale • cohabite depuis au moins un an 	
Définition de membre de la famille	R1(3)
Définition d'enfant à charge	R2
Membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur	R23
Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	R123
<p>Un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada doit remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est l'époux ou le conjoint de fait du répondant et vit avec ce dernier au Canada; • il détient le statut de résident temporaire au Canada; <p>Remarque : Cette exigence peut être levée dans le cadre de la politique sur les époux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • une demande de parrainage a été déposée à son égard. 	R124
Il n'est pas statué dans la demande si la demande de parrainage a été retirée ou interrompue	R126
La demande n'est pas approuvée si l'engagement de parrainage n'est pas valide et les critères ne sont pas rencontrés	R127,R130, R137
Exigences applicables à l'égard des membres de la famille	R128, R129
Relations exclues	R5, R117(9, 10), R117(11) et R125
<p>Relations de mauvaise foi</p> <ul style="list-style-type: none"> • La relation a été engagée principalement dans le but d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la <i>Loi</i>; • La relation n'est pas authentique; • Il s'agit d'une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu'un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous 	R4 , R4.1
Époux ou conjoint de fait du répondant s'il est âgé de moins	R5(a), R125(1)(a)

de 16 ans	
époux ou conjoint de fait du répondant si ce dernier a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période de cet engagement n'a pas pris fin	R125(1)(b)
Relations de bigamie	R5(b)(i)R125(1)(c)(i)
L'époux et le répondant sont séparés depuis au moins un an et l'un ou l'autre est le conjoint de fait d'une autre personne	R5(b)(ii) R125(1)(c)(ii)
était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'époque où le répondant a fait sa demande de résidence permanente	R125(1)(d) R125(2)R125(3)
Exigences relatives aux demandes	R10
Le membre de la catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent.	R11(3)
Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur.	R12
Exigences relatives aux documents	R13
<p>Demande acceptée si l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a fait la demande au titre de la catégorie; • est au Canada pour s'y établir en permanence; • fait partie de la catégorie; • satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; • n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; <p>Remarque: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui ont précédé. 	R72, R65. 1
Les membres de la famille peuvent être inscrits dans la demande	R72(4)

Interdiction de territoire	L33 à L42
Exception d'ordre médical pour les époux, les conjoints de fait et les enfants à charge	L38(2)(a) et (d)
Rapport d'interdiction de territoire	L44(1)
Permis de travail	R200, R201, R207
Permis d'études	R216, R21

3.1 Formulaires concernant la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Titre	Numéro de formulaire
Formulaire de demande générique pour le Canada	IMM 0008F
Personne à charge additionnelles/Déclaration	IMM 0008DEPF
Demande de parrainage et entente de parrainage et engagement	IMM 1344F
Questionnaire à l'intention de l'époux ou du conjoint de fait	IMM 5285F
Renseignements additionnels sur la famille	IMM 5406F
Déclaration officielle d'union fait	IMM 5409
Évaluation du parrainage	IMM 5481F
Liste de contrôle des documents – Époux ou conjoint de fait au Canada	IMM 5443F
Recours aux services d'un représentant	IMM 5476F
Annexe A : Antécédents /Déclarations	IMM 5669F

4 Pouvoirs délégués

L6 autorise le ministre à désigner des agents chargés d'exécuter des tâches et des attributions particulières et à déléguer celles-ci. Il stipule en outre les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, plus précisément celles qui se rapportent aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Conformément au L6(2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délégué les attributions et désigné, à titre d'agent, les fonctionnaires chargés d'appliquer tout ou partie des dispositions de la *Loi* ou du *Règlement* (voir IL 3 – Désignation et délégation).

Pour ce qui est des pouvoirs attribués par délégation ou désignation relativement aux demandes de parrainage, voir IP 2, Section 4.

5 Politique ministérielle

5.1 Demandes conjointes de parrainage et de résidence permanente

Les époux ou conjoints de fait au Canada et leurs répondants présentent une demande conjointe, regroupant la *Demande de parrainage, entente de parrainage et engagement* [IMM 1344F], le *Formulaire de demande générique pour le Canada* [IMM 0008F], ainsi que les formulaires et les documents exigés dans le guide de demande, ainsi que les frais exigés.

Le CTD-M est responsable du traitement des deux demandes.

5.2 Formulaire de demande générique pour le Canada (IMM 0008F) et qui doit le remplir

Tous les demandeurs principaux, quel que soit leur âge, doivent remplir un formulaire IMM 0008F. De plus, tout enfant à charge de 18 ans et plus se trouvant au Canada et demandant la résidence permanente doit remplir le IMM 0008 DEP.

Le bureau des visas compétent communiquera avec tous les enfants à charge mineurs ou majeurs se trouvant à l'étranger, qu'ils demandent ou non la résidence permanente en même temps que le demandeur principal. Le bureau des visas précisera quels sont les formulaires à remplir, fournira les instructions concernant la visite médicale et la vérification de sécurité et indiquera si des entrevues sont nécessaires.

5.3 Présentation d'une demande

La référence à une « demande faite » figurant dans le *Règlement* renvoie à la date tamponnée sur la demande par le CTD-M qui l'a reçue. Le CTD-M appose le timbre « Reçue » sur la demande dès qu'il a établi que la demande est dûment remplie (voir la section 5.4 ci-dessous).

Dans le cadre de la politique d'intérêt public sur les époux, bon nombre de clients peuvent bénéficier d'une suspension administrative du renvoi s'il y a des preuves qu'une demande de conjoint est en attente au moment où ils sont jugés prêts au renvoi par l'ASFC. En général, la date tamponnée par le CTD-M sur la demande constitue la preuve qu'une demande a été présentée. Lorsqu'un client atteste avoir présenté une demande, mais qu'aucune date n'a été tamponnée sur celle-ci, il peut présenter une copie de sa demande ainsi qu'une copie du reçu des frais payés pour prouver qu'une demande a été présentée. Cette preuve peut également aider le CTD-M à trouver le dossier pour y donner suite rapidement.

5.4 Quand une demande est-elle établie?

Une demande est établie, dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, lorsque le CTD-M a reçu la *Demande de parrainage, entente de parrainage et engagement* [IMM 1344F] et le *formulaire de demande générique pour le Canada* [IMM 0008F], y compris le formulaire *Annexe A – Antécédents / Déclaration* [IMM 5669F], dûment remplis et signés, ainsi que la

preuve de paiement des frais exacts imposés pour le traitement de la demande. Dans le cadre de la politique sur les époux, les demandes CH dont l'intéressé a un conjoint seront considérées comme présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada après la réception d'un engagement de parrainage, si cet engagement n'a pas déjà été présenté.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, voir :

- demande de parrainage et exigences minimales, IP 2, Section 5.12; et
- exigences minimales pour les demandes, IP 2, Section 5.13.

5.5 Transfert de la demande

Les demandes de résidence permanente présentées au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ne peuvent être converties en demandes de visa de résident permanent présentées à l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial. Par conséquent, les demandes présentées au Canada au titre de cette catégorie sont traitées au Canada et ne peuvent être transférées à un bureau des visas à l'étranger.

5.6 Délais de traitement des demandes

Les délais de traitement des demandes présentées au Canada sont affichés sur le [site Web de CIC](#):

5.7 Répondants

Pour le parrainage d'un étranger qui présente une demande de demeurer au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, un répondant doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada âgé d'au moins 18 ans qui réside au Canada et qui a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (R130(1)).

Pour obtenir des précisions sur les répondants, y compris les définitions, l'admissibilité et les exigences financières, voir le guide IP 2, intitulé « Traitement des demandes de parrainage – catégorie regroupement familial ». Les références suivantes peuvent être utiles :

- Répondant, IP 2, section 5.9;
- Répondants résidant à l'étranger, IP 2, section 5.10;
- Aucun droit d'appel, IP 2, section 5.38.

Pour obtenir des renseignements et des renvois aux processus, voir la section 9 ci-dessous.

5.8 Répondants non admissibles

Selon les circonstances propres à chaque cas, l'irrecevabilité de la demande d'un répondant aura l'un des deux effets suivants :

- le renvoi de la demande de résidence permanente et le remboursement d'une partie des frais de traitement lorsque le répondant a indiqué sur le formulaire IMM 1344F (Demande de parrainage, entente de parrainage et engagement) qu'il préfère interrompre le processus au cas où il serait jugé non admissible; ou
- le rejet de la demande de résidence permanente sans le remboursement des frais de traitement lorsque le répondant a indiqué qu'il préfère poursuivre le processus jusqu'au bout, même s'il est jugé non admissible au parrainage.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

- Abandon d'un engagement/remboursement des droits exigibles pour la résidence permanente IP 2, section 5.39;
- Procédures liées à l'abandon ou au retrait d'un engagement, IP 2, section 12.

5.9 Enfants à charge

De nouvelles dispositions réglementaires modifiant la définition d'enfant à charge sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2014. Un « enfant à charge » est un enfant qui :

- est âgé de moins de dix-neuf ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,
- est âgé de dix-neuf ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-neuf ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental

Des dispositions transitoires permettent l'application de la définition [d'enfant à charge](#) préalable aux modifications si la demande de résidence permanente a été présentée avant le 1^{er} août 2014. Dans de tels cas, l'âge de la personne à charge est établi à la date à laquelle CIC reçoit la demande de résidence permanente complète du demandeur principal

Le demandeur doit inscrire dans la demande tous les enfants à sa charge, qu'ils soient au Canada ou à l'étranger, et préciser ceux qui désirent obtenir le statut de résident permanent. Toutes les personnes à charge au Canada et/ou à l'étranger doivent être déclarées sur le formulaire *Renseignements additionnels sur la famille* (IMM 5406) qu'elles accompagnent ou non le demandeur.

Remarque: Dans le cadre d'une politique d'intérêt public pour faciliter le traitement conforme aux règlements pour la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, une dispense est accordée aux personnes visées au R128(b). Cette politique permet au demandeur d'ajouter sur sa demande de résidence permanente des membres de sa famille ayant été déclarés, et ce, pendant le traitement de sa demande. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir l'appendice B.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi*, si des membres de la famille du demandeur principal, qui l'accompagnent ou non, se trouvant dans des circonstances décrites à l'article 23 du *Règlement*, sont interdits de territoire, le demandeur principal et l'ensemble des membres de sa famille

l'accompagnant sont également interdits de territoire. Ainsi tous les enfants à charge doivent faire l'objet d'un contrôle visant à déterminer s'ils répondent aux exigences en matière d'admissibilité (cad. santé, sécurité et criminalité) et ce, que le demande soit traité ou non en vue de l'obtention de résidence permanente.

Si les enfants à charge ne font pas l'objet d'un contrôle, ils ne peuvent pas être parrainés par la suite. Voir la section 5.12 ci-dessous pour obtenir des conseils au sujet des enfants qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

Les enfants à charge ne sont pas visés par le facteur du fardeau excessif prévu à l'alinéa 38(1)c). Veuillez vous reporter à la section 5.33 pour des renseignements sur les conditions en matière de criminalité et de sécurité concernant les enfants à charge de 18 ans ou plus, et à la section 10.3 pour des renseignements sur l'évaluation des enfants à charge.

Voir la section 5.12 ci-dessous pour des renseignements sur le traitement des demandes dans lesquelles est inclus un enfant à charge n'accompagnant pas le demandeur principal, tel qu'un enfant sous la garde exclusive d'un ex-époux ou d'un ancien conjoint de fait dont il est séparé, et des conseils aux demandeurs concernant les conséquences de ne pas soumettre leurs enfants à charge au contrôle. Voir la section 5.26 pour des renseignements sur les relations exclues.

Enfants à charge nés après la présentation de la demande

Il incombe aux demandeurs de veiller à ce que tout enfant né après la présentation de la demande soit ajouté à celle-ci avant que la résidence permanente ne leur soit accordée. Ils doivent en aviser le CTD-M par écrit.

Tableau 4 : Autres références pertinentes afférentes aux enfants à charge

Objet	Référence
Enfants à charge qui accompagnent le demandeur principal	section 5.10 ci-dessous
Enfants à charge demeurant à l'étranger	Section 5.11 ci-dessous
Enfants à charge sous la garde exclusive d'un ex-époux ou d'un ancien conjoint de fait	Section 5.12 ci-dessous
Qui est admissible comme enfant à charge?	OP 2, section 5.13
Définitions d'un enfant à charge	OP 2, section 6
évaluation des allégations selon lesquelles un enfant à charge est un étudiant	OP 2, section 14

5.10 Enfants à charge qui accompagnent le demandeur principal

Aux fins du traitement des demandes présentées au Canada, les enfants à charge qui accompagnent le demandeur principal sont les enfants inscrits dans la demande qui souhaitent obtenir la résidence permanente et qui :

- demeurent au Canada; ou
- demeurent à l'étranger, mais iront rejoindre le demandeur s'ils obtiennent le statut de résident permanent.

5.11 Enfants à charge demeurant à l'étranger

Dans le cas des enfants à charge demeurant à l'étranger, le CTD-M enverra une copie de la demande de résidence permanente donnant la liste des enfants à charge et leurs coordonnées au bureau des visas responsable afin que l'on vérifie le lien de parenté après que les demandes présentées par le répondant et le demandeur auront été évaluées et approuvées en fonction des critères d'admissibilité prévus au Règlement, y compris la bonne foi de la relation.

Le bureau des visas détermine l'admissibilité des enfants à charge à l'étranger, effectue des entrevues s'il y a lieu et informe le CTD-M du résultat en mettant à jour la demande dans le SMGC. Le CTD-M informe ensuite le bureau de CIC dont relève le lieu de résidence du demandeur que la résidence permanente peut être accordée. Dès que le bureau de CIC a accordé la résidence permanente au demandeur principal, il en informe le bureau des visas, qui délivre les visas de résident permanent aux enfants à charge qui se trouvent à l'étranger et qui souhaitent obtenir la résidence permanente.

5.12 Enfants à charge du demandeur principal sous la garde exclusive d'un ex-époux/conjoint de fait ou d'un époux/conjoint de fait dont il est séparé

Le *Règlement* prévoit une exception concernant les exigences en matière d'admissibilité pour les demandeurs principaux lorsque leurs enfants sont sous la garde exclusive d'un ex-époux/conjoint de fait ou d'un époux/conjoint de fait dont ils sont séparés. Les demandeurs doivent cependant fournir les pièces justificatives des modalités de garde.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi*, si un membre de la famille accompagnant le demandeur principal est interdit de territoire, ce dernier et tous les autres membres de la famille l'accompagnant sont également interdits de territoire. Toutefois, seuls les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur décrits à l'article 23 du *Règlement* auront une incidence sur l'admissibilité du demandeur principal et des membres de la famille l'accompagnant.

Tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent le demandeur principal ou non, doivent faire l'objet d'un contrôle. Cela comprend les enfants à charge ne l'accompagnant pas qui sont sous la garde exclusive ou la tutelle légale d'une personne autre que le demandeur. Tout enfant qui ne se sera pas soumis au contrôle ne pourra pas être parrainé par le demandeur, à une date ultérieure, au titre de la catégorie du regroupement familial.

L'enfant qui n'accompagne pas le demandeur et qui a dépassé l'âge établi dans la définition d'enfant à charge au moment où CIC reçoit la demande de résidence permanente n'est pas tenu de se soumettre à l'examen médical. Son interdiction de territoire n'aurait aucune incidence sur l'admissibilité du demandeur en vertu du R23 puisqu'il ne correspond plus à la définition d'enfant à charge.

Si le demandeur tente de parrainer un enfant à charge qui ne l'accompagnait pas et qui ne s'est pas soumis au contrôle, l'enfant ne correspondra pas à la définition de membre de la catégorie du regroupement familial puisqu'il est visé par l'alinéa 117(9)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui se lit comme suit :

117(9) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

d) sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Aux termes de l'article 23 du *Règlement*, l'interdiction de territoire d'un enfant à charge n'accompagnant pas le demandeur principal ou d'un enfant à charge non accompagnant d'un enfant à charge n'aura une incidence sur l'admissibilité du demandeur principal uniquement si ce dernier ou une personne à charge l'accompagnant a la garde de l'enfant ou est habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

Afin d'établir que le demandeur principal ou un membre de sa famille l'accompagnant n'a pas la garde ou n'est pas habilité à agir au nom d'un enfant à charge n'accompagnant pas l'individu interdit de territoire ou d'un tel enfant d'un enfant à charge, en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit, le demandeur doit fournir la preuve documentaire des ententes de garde existantes concernant l'enfant.

Les agents doivent informer le demandeur qu'il lui appartient de déployer tous les efforts raisonnables pour que les membres de sa famille ne l'accompagnant pas se soumettent au contrôle, même si le demandeur démontre que l'enfant est sous la garde exclusive d'un ex-époux/conjoint de fait ou d'un époux/conjoint de fait dont le parent est séparé, ou d'une personne autre que le demandeur ou le membre de la famille qui l'accompagne.

Il appartient au demandeur de fournir suffisamment de preuves pour convaincre l'agent que des efforts raisonnables ont été déployés, sans succès, pour que l'enfant ne l'accompagnant pas se soumette au contrôle. Parmi les scénarios possibles, il y a celui où l'ex-époux refuse de permettre à l'enfant de subir le contrôle ou la personne à charge ayant dépassé l'âge limite refuse de s'y soumettre. La poursuite du traitement d'une demande où un enfant à charge ne s'est pas soumis au contrôle devrait être une mesure exceptionnelle. Le demandeur ne peut pas simplement décider qu'un membre de sa famille ne subira pas le contrôle.

Dans des cas où le demandeur est réellement incapable de faire en sorte qu'un enfant à charge ne l'accompagnant pas se soumette au contrôle, à titre de mesure exceptionnelle, l'agent peut accorder une dispense de l'exigence que la personne à charge se soumette au contrôle et le traitement de la demande peut se poursuivre. Dans de tels cas, il convient de conseiller au demandeur de signer et de renvoyer une déclaration solennelle dans laquelle il reconnaît être au courant des conséquences découlant du fait de soustraire l'enfant au contrôle et les accepter. IL faut aviser le demandeur:

- que les enfants non soumis à un contrôle ne pourront être parrainés ultérieurement comme membres de la catégorie du regroupement familial, malgré les modifications qui pourront être apportées par la suite aux modalités de garde (voir la section 5.26 sur les restrictions); et
- qu'on pourrait mieux servir l'intérêt supérieur de l'enfant en le soumettant à un contrôle. Si le conseil est rejeté, cela doit être consigné.

Comme il n'existe aucun paramètre ou critère établi pour déterminer ce qui est raisonnable, les agents doivent examiner les circonstances propres au cas et faire preuve de bon jugement dans l'évaluation de l'ensemble des circonstances pour en arriver à la décision d'accorder ou non une dispense et de poursuivre ou non le traitement de la demande. Si l'agent est d'avis que les modalités de garde ne sont pas authentiques, mais ont plutôt servi à faciliter l'obtention de la résidence permanente au Canada en cachant l'interdiction de territoire qui vise l'enfant. Il devrait insister sur la nécessité de soumettre l'enfant à un contrôle.

5.13 Date déterminant l'âge des enfants à charge

L'âge de l'enfant à charge est arrêté à la date de réception des demandes de parrainage et de résidence permanente, dûment remplies et signées, accompagnées de la preuve que les exigences minimales précisées dans le *Règlement* sont remplies et que les frais exigés pour le traitement de la demande ont été payés. Par contre, le statut de personne à charge n'est pas établi.

Le 1^{er} août 2014, de nouvelles dispositions réglementaires sont entrées en vigueur, modifiant du coup la définition d'enfant à charge (voir le BO588 : Changements apportés à la définition d'enfant à charge). Un enfant âgé de moins de 19 ans qui n'est pas un époux ou un conjoint de fait au moment de la « détermination de l'âge » continue d'être un enfant à charge même s'il atteint 19 ans pendant le traitement de la demande, pourvu qu'il soit toujours célibataire au moment où la résidence permanente est confirmée. (Moins de 19 ans signifie jusqu'à cet âge, y compris le dernier jour avant que l'enfant célèbre son 19^e anniversaire).

Les enfants à charge de 19 ans ou plus au moment de la réception de leur demande doivent continuer de dépendre de leur parent en raison d'une incapacité physique ou mentale lorsqu'une décision finale est prise au sujet de la demande et lorsque la demande de résidence permanente est confirmée.

Remarque : En soumettant l'enfant qui ne l'accompagne pas au contrôle dans le cadre de sa demande, le demandeur peut s'assurer que l'enfant pourra être parrainé à l'avenir au cas où si par le temps qu'il atteigne l'âge de 19 ans, il est enfant à charge en raison de son incapacité physique ou mentale à subvenir financièrement à ses besoins;

Le temps de traitement pour le demandeur principal – et les membres de la famille qui l'accompagne – la demande de résidence permanente est ou pourrait être injustement retardé en raison du besoin d'examiner un enfant à charge qui n'a aucune intention de venir au Canada et n'a aucune perspective de parrainage sous la classe familiale.

Enfants à charges dont la détermination de l'âge a été faite avant le 1^{er} Août 2014

Les enfants dont l'âge est déterminé avant le 1^{er} août 2014 (voir 5.9 Enfants à charge) continuent à être décrits conformément à la définition R2 d'enfant à charge qui était en vigueur avant cette date. La détermination de l'âge est établie pour la durée de traitement de la demande du demandeur principal. Ces enfants, si l'accompagnement ou pas, doivent continuer à remplir les exigences de la *Loi et des Règlements* et doivent être examinés pour assurer qu'ils ne rendent pas le demandeur principal inadmissible sous L42.

Exemple : Un enfant à charge dont l'âge a été déterminé avant le 1^{er} août 2014, qui est âgé de 22 ans ou plus et est un étudiant à temps plein, doit satisfaire l'agent qu'il n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci à la date où la demande a été reçue jusqu'à ce que la décision soit prise.

Les enfants à charge âgés de 19 ans ou plus qui rencontrent la définition de R2 en vigueur avant le 1^{er} août 2014 doivent être soumis au contrôle. Ceci est requis même s'ils ne seront pas admissibles à être parrainés à l'avenir par le demandeur principal, puisqu'ils ne seront pas âgés de moins de 19 ans et ne rencontreront pas la définition de R2 en place. Pour ces enfants, la détermination de l'âge au moment de la soumission de la demande dicte le besoin du contrôle.

Si les enfants à charge qui n'accompagnent pas le demandeur sont incapables de fournir des certificats de police, il peut y avoir un peu de flexibilité de la part de l'officier pour décider qu'il est satisfait du fait que les enfants à charge ne sont pas inadmissibles. Bien qu'il y ait diverses dispositions réglementaires spécifiant que les demandeurs et les membres de leur famille ne doivent pas être inadmissibles sous A42 et R23, les membres de la famille qui n'accompagnent pas et qui sont inadmissibles pour criminalité ou pour des raisons de sécurité ne rendent pas le demandeur principal inadmissible. Cependant, il n'y a aucune flexibilité quant au contrôle médical, parce que sous A30, les membres de la famille qui n'accompagnent pas et qui sont inadmissibles sur des raisons médicales rendent le demandeur principal inadmissible, sauf si cette inadmissibilité est seulement pour les raisons de demande excessive [A38(1)(c)].

Dans les cas où des enfants, qui n'accompagnent pas le demandeur, ne peuvent pas ou sont peu disposés à être examinés, un agent peut envisager d'écarter l'exigence du contrôle pour des motifs d'ordre humanitaires (CH). Dans certains cas où un demandeur a un enfant de 19 ans ou plus, pour lequel l'âge a été déterminé avant le 1^{er} août 2014 comme enfant à charge, leur inéligibilité à parrainer l'enfant à l'avenir comme enfant à charge sert de dissuasion au contrôle médical dans le cadre de la demande du parent.

Dans de tels cas, si l'agent choisit de considérer les motifs d'ordre humanitaire (CH), il doit évaluer la gamme complète de circonstances et déterminer si une dispense est justifiée sur une base de cas par cas. Pour qu'une dispense soit accordée, l'agent doit clairement établir:

- qu'il existe d'importants facteurs pour des motifs d'ordre humanitaire;
- que l'enfant n'accompagne pas le demandeur au Canada;

- que le demandeur principal est conscient que l'enfant sera probablement inadmissible à être parrainé à l'avenir parce qu'ils n'auront pas été soumis au contrôle dans le cadre de la demande de résidence permanente du répondant [R117(9)(d)] et qu'ils ne rencontreront pas la définition d'enfant à charge dans une future demande;
- que le temps de traitement pour le demandeur principal – et les membres de la famille qui l'accompagne – la demande de résidence permanente est ou pourrait être injustement retardé en raison du besoin d'examiner un enfant à charge qui n'a aucune intention de venir au Canada et n'a aucune perspective de parrainage sous la classe familiale.

Pour plus de renseignements, voir :

- Quand une demande est-elle établie, section 5.4 ci-dessus;
- Quand les exigences doivent-elles être respectées?, section 5.15 ci-dessous;
- Demande de parrainage et exigences minimales, IP 2, section 5.12;
- Exigences minimales pour les demandes, IP 2, section 5.13 et
- Rejet de la demande des enfants à charge d'un époux ou conjoint de fait parrainé, Section 17.3 ci-dessous.

5.14 Exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Exigences législatives visant le répondant

En vertu du R130, a qualité de répondant le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :

- est âgé d'au moins 18 ans;
- réside au Canada [voir IP 2, section 5.10 si le R130(2) s'applique]
- En vertu du R133, l'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que le répondant :
- n'a pas fait l'objet d'une mesure de renvoi;
- n'a pas été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;
- n'a pas été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel, d'un acte criminel violent, d'une infraction entraînant des lésions corporelles contre un groupe précis de personnes ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, selon les circonstances – prenant en compte la nature de l'infraction, le moment où vous l'avez commise et le fait qu'on vous ait accordé un pardon;
- n'a pas manqué à un engagement de parrainage ni à une obligation alimentaire et n'a pas été en défaut quant au remboursement d'une dette d'immigration;
- n'a pas été un failli non libéré; et
- n'a pas été bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité.

Les exigences législatives concernant le demandeur :

Fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada l'étranger qui remplit les conditions suivantes [R124] :

- il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant (tel que défini au R130) et vit avec ce répondant au Canada;

Remarque: *Les conjoints de fait doivent cohabiter depuis au moins un an [R1(1)].*

- s'il détient le statut de résident temporaire au Canada;

Remarque: Il peut toutefois être dispensé de cette exigence dans le cadre de la politique sur les époux (Appendice A). Voir la section 5.27 pour obtenir des précisions au sujet de la définition de « personne sans statut » dans le cadre de la politique sur les époux.

- une demande de parrainage a été déposée à son égard;
- il n'est pas exclu de la catégorie en vertu du R125, qui porte sur les restrictions (voir la section 5.26);

Autres dispositions auxquelles doit satisfaire l'étranger qui dépose une demande pour demeurer au Canada à titre de membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada :

- l'étranger n'est pas considéré comme un époux ou un conjoint de fait si le mariage ou l'union de fait n'est pas authentique et visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi* [R4] (voir la section 5.25);
- l'étranger n'est pas considéré comme un époux ou conjoint de fait s'il est engagé dans une nouvelle relation conjugale avec une personne après avoir dissous cette même relation principalement dans le but d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la LIPR [R4.1] (voir section 5.25);
- l'étranger n'est pas visé par une mesure de renvoi et ne doit pas faire face à une procédure d'exécution de la loi pour des raisons autres que celles liées à « l'absence de statut » (voir la définition de « personne sans statut » aux termes de la politique sur les époux [appendice A], à la section 5.27 ci-dessous). Bien que la plupart des personnes qui sont visées par une mesure de renvoi ou qui doivent faire face à une procédure d'exécution de la loi pour des raisons autres que celles liées à « l'absence de statut » puissent bénéficier d'un examen initial aux termes de la politique d'intérêt public puisqu'elles répondent aux exigences énoncées au R124, elles ne peuvent pas obtenir la résidence permanente puisqu'elles seront jugées interdites de territoire à la seconde étape de l'examen de leur cas;
- l'étranger devient résident permanent s'il satisfait aux exigences énoncées au R72 :
 - l'étranger et les membres de sa famille doivent satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité (R72); toutefois, l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires attribuable à un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé est levée à son égard.

- **Remarque :** : L'exigence selon laquelle il ne doit pas être interdit de territoire pour des raisons liées à l'absence de statut peut être levée dans le cadre de la politique sur les époux [voir appendice A];
- l'étranger doit détenir un passeport ou un titre de voyage valide au moment où CIC accorde la résidence permanente (R72).

Exigences relatives au passeport

Clients qui sont entrés au Canada sans passeport

Les clients qui sont visés par une mesure de renvoi ou doivent faire face à une procédure d'exécution de la loi parce qu'ils ne sont pas entrés au Canada munis d'un passeport ou d'un titre de voyage valide peuvent faire l'objet d'un examen en vertu de la politique sur le époux (appendice A), et ainsi devenir membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, s'ils répondent aux autres exigences énoncées au R124 (pour plus de renseignements sur l'absence de statut, voir la section 5.27).

Ils ne peuvent toutefois pas obtenir la résidence permanente au titre du R72 s'ils n'ont pas obtenu de passeport ou de titre de voyage valide au moment où CIC accorde la résidence permanente. Par conséquent, on doit leur offrir la possibilité d'obtenir un passeport ou un titre de voyage avant de refuser leur demande de résidence permanente pour ces motifs. Il convient de noter que les critères énoncés dans la politique sur les époux ne prévoient pas la dispense du passeport. La section 15 offre des directives sur le traitement des demandes présentées au titre de cette catégorie accompagnées d'une demande CH.

Obligation de posséder un passeport valide pour obtenir le statut de résident permanent

En règle générale, CIC ne devrait accepter que les passeports valides et non périmés pour octroyer la résidence permanente [R72]. Cela dit, l'utilisation d'un passeport qui est arrivé à expiration au cours du traitement de la demande peut être appropriée dans certaines circonstances pour répondre aux exigences du R72. Par conséquent, bien que cela ne soit pas idéal, les agents ne devraient pas hésiter à se servir de leur jugement pour accepter des passeports qui sont arrivés à expiration au cours du traitement de la demande lorsque l'identité de l'intéressé a été établie avec certitude. Par contre, s'il y a des preuves manifestes que de fausses déclarations ont été faites aux termes de la LIPR, l'agent peut décider de refuser la demande, conformément aux lignes directrices du Ministère.

Les demandeurs dont la demande est traitée, dans le cadre de la politique d'intérêt public sur les époux (voir appendice A), une personne ne pourra pas obtenir la résidence permanente :

- si elle a utilisé un faux passeport, titre de voyage ou visa, ou un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière pour entrer au Canada;
- si le document en question n'a pas été remis ou saisi à l'arrivée; et
- si le demandeur a utilisé les faux documents ou les documents obtenus de façon irrégulière pour obtenir le statut de résident temporaire ou permanent.

5.15 Quand les exigences doivent-elles être respectées?

Membres de la famille	Quand les exigences doivent-elles être respectées?
époux ou conjoint de fait (demandeur)	satisfait aux exigences relatives à la catégorie énoncées à la section 5.14 ci-dessus; et respecte la définition d'époux ou de conjoint de fait énoncée dans l'OP 2, section 6, au moment de la réception de la demande et de la prise d'une décision concernant la résidence permanente.
Enfant à charge âgé de moins de 19 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Est âgé de moins de 19 ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait au moment où la demande est reçue ; et • sans considération pour son âge, il n'est toujours pas marié et n'a pas non plus de conjoint de fait au moment de la délivrance du visa et de son entrée au Canada, ou au moment de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SMGC.
Enfant à charge âgé de plus de 19 ans qui ne peut subvenir financièrement à ses besoins du fait de son état physique ou mental	<p>Avant même qu'il atteigne l'âge de 19 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents (y compris le parent autre que celui qui le parraine) au moment de la réception de la demande; et • n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents (y compris le parent autre que celui qui le parraine) au moment de la délivrance du visa et de son entrée au Canada, ou de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SMGC.
<p>Concernant les demandes reçues avant le 1^{er} août 2014 et visées par la disposition transitoire (voir B0588):</p> <p>Enfant à charge âgé de moins de 22 ans, époux ou conjoint de fait et étudiant à temps plein</p>	<p>À compter du moment où il est devenu un époux ou conjoint de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents (y compris le parent autre que celui qui le parraine); et • il n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité et y suit

	<p>activement un programme d'études;</p> <p>sans considération pour son âge, au moment de la réception de la demande, de la délivrance du visa et de son entrée au Canada ou de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SMGC.</p>
<p>Concernant les demandes reçues avant le 1^{er} août 2014 et visées par la disposition transitoire (voir BO 588):</p> <p>Enfant à charge âgé de 22 ans et plus et est étudiant à temps plein</p>	<p>Avant même qu'il atteigne l'âge de 22 ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents (y compris le parent autre que celui qui le parraine); et • il n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité et y suit activement des cours d'études, <p>au moment de la réception de la demande, de la délivrance du visa et de son entrée au Canada et/ou de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SMGC.</p>
<p>Enfant à charge d'un enfant à charge</p>	<p>Est l'enfant à charge d'un enfant à charge au moment de la réception de la demande, de la délivrance du visa et de son entrée au Canada et/ou de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SMGC.</p>

5.16 Ex-époux ou ex-conjoint de fait

Le conjoint de fait qui est parrainé par un membre de cette catégorie et qui est séparé ou divorcé d'un époux ou un ex-conjoint de fait, doit inscrire cet ancien époux ou ce conjoint de fait sur sa demande. Les anciens époux ou conjoints de fait de qui le demandeur est séparé ou divorcé n'ont pas à se soumettre au contrôle visant à déterminer l'interdiction de territoire. Le demandeur doit toutefois démontrer qu'il est séparé depuis au moins un an et fournir la preuve de la séparation ou du divorce. Le *Règlement* empêche le demandeur de parrainer ultérieurement un membre de sa famille ne l'accompagnant pas (p. ex. un époux dont il est séparé ou un ex-conjoint de fait) qui n'a pas été soumis à un contrôle au moment de la présentation de la demande [R125(1)d)].

Pour plus de renseignements, voir la section 5.10 del'OP2 intitulée « Membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnent pas ».

5.17 Titulaires d'un permis

Les titulaires d'un permis de séjour temporaire peuvent répondre aux exigences du R124 et faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Cependant, ils sont titulaires d'un permis de séjour temporaire en raison de leur interdiction de territoire et leur demande est en général refusée à la seconde étape de l'examen de leur cas en vertu du R72(1)(e)(i), à moins qu'ils ne soient interdits de territoire que pour absence de statut, auquel cas ils peuvent mériter une évaluation favorable dans le cadre de la politique d'intérêt public sur les époux (voir l'appendice A).

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.27.

De plus, il se peut que les titulaires d'un permis de séjour temporaire au Canada dont l'état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif sur les services sociaux ([L38(1)c]) soient quand même admissible au statut de résident permanents en vertu du R72. Aux termes du L38(2)(a), certains membres de la famille, y compris les époux et les conjoints de fait, sont soustraits à l'interdiction de territoire pour fardeau excessif ([L38(1)c]).

Voir les sections 5.31 et 5.32 pour des renseignements supplémentaires au sujet des examens visant à établir l'admissibilité et médicaux.

5.18 Époux ou conjoint de fait qui est un demandeur d'asile

Aux termes du *Règlement* actuel, le permis de travail ou le permis d'études accordé à un demandeur d'asile ne confère aucun statut à ce dernier. Ainsi, l'époux ou le conjoint de fait à qui on a délivré un permis de travail ou d'études lorsque sa demande a été déferée à la Section de la protection des réfugiés n'est pas un résident temporaire en vertu du R202 ou du R218. Par conséquent, il ne satisfait pas aux exigences énoncées au R124(b) et ne peut pas, en principe, faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Cependant, l'exigence selon laquelle une personne doit détenir le statut de résident temporaire au Canada pour que sa demande soit examinée au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada peut être levée dans le cadre de la politique sur les époux (appendice A). Cela signifie que les demandeurs d'asile peuvent maintenant obtenir l'examen de leur demande en vertu des dispositions de cette catégorie, à condition qu'ils continuent à satisfaire aux exigences propres aux motifs d'interdiction de territoire sauf celles liées à l'absence de statut.

Comme c'est le cas à l'heure actuelle dans les situations CH, la demande d'un client qui ne peut pas entrer au Canada sans passeport ou à titre de voyage valide, mais qui en obtient un avant que CIC lui octroie la résidence permanente, ne devrait pas être refusée pour ce motif d'interdiction de territoire. Voir la section 5.14 ci-dessus pour obtenir des précisions sur les exigences de la catégorie, et l'appendice A pour des précisions sur la politique d'intérêt public sur les époux.

Voir la section 5.27 pour des renseignements supplémentaires sur le statut juridique de résident temporaire.

Voir la section 15 pour des renseignements supplémentaires sur le traitement des demandes CH.

5.19 Évaluation de la relation

Pour évaluer l'admissibilité à la résidence permanente de l'époux ou du conjoint de fait, les agents doivent examiner la relation qui existe entre le répondant et l'époux ou le conjoint de fait. Aux termes du paragraphe 4(1) du *Règlement*, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, selon le cas :

- a) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la *Loi*;
- b) n'est pas authentique

Ainsi, s'il est manifeste que la relation n'est pas authentique ou qu'elle visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la *Loi*, la demande doit être refusée.

Afin d'évaluer l'authenticité de la relation, les agents doivent tenir compte des facteurs ou des éléments constitutifs d'une relation conjugale. Voir la section 5.25 ci-dessous sur les restrictions relatives aux relations de complaisance.

Les agents doivent également évaluer la relation entre le demandeur et ses enfants à charge. La preuve de filiation et de dépendance doit être établie.

Pour obtenir d'autres renseignements sur l'établissement de l'identité et du lien de parenté, voir le chapitre OP 2, Section 5.15.

5.20 Relation conjugale

Pour évaluer les demandes présentées au Canada par les époux et les conjoints de fait, les agents doivent être convaincus qu'il existe réellement une relation conjugale. Le terme « conjugale » traduit :

- un degré important d'attachement, tant physique qu'affectif;
- une relation exclusive;
- un engagement mutuel et permanent à l'égard d'une vie commune; et
- une interdépendance affective et financière.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 5 : Renvois aux relations conjugales dans le chapitre

Définition des relations conjugales et caractéristiques	OP 2, section 5.25
Évaluation d'une relation conjugale et exemples de documents à l'appui	OP 2, section 5.26

5.21 Mariage

Les demandeurs doivent fournir une preuve du mariage.

Un mariage contracté à l'étranger doit être légitime dans le pays où il a eu lieu et être conforme au droit fédéral canadien, plus précisément à la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, à la *Loi sur le mariage civil* et aux interdictions prévues par le *Code criminel* (par exemple, l'interdiction de la polygamie). Il n'est pas obligatoire que le mariage soit conforme aux lois provinciales, qui régissent les processus administratifs. Toutefois, dans certains pays, il se peut que le mariage doive être enregistré pour être valide en vertu des lois de ce pays.

Il peut être nécessaire de consulter le bureau des visas dont relève le pays où le mariage a eu lieu pour connaître les conditions d'un mariage légitime dans ce pays. Ce bureau peut aussi détenir des renseignements sur l'état matrimonial de l'intéressé au moment de la présentation de la demande d'un visa de résident temporaire. Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 6 : Renvois au mariage dans le chapitre

Définition du mariage	OP 2, section 6
Mariage au Canada	OP 2, section 5.27
Âge minimal pour se marier au Canada	OP 2, section 5.28
Validité du mariage : degrés de consanguinité	OP 2, section 5.29
Reconnaissance du mariage	OP 2, section 5.30
Transsexuels	OP 2, section 5.31
Mariages de personnes de même sexe au Canada	OP 2, section 5.40
Évaluation de la relation	Section 10.1 ci-dessous

5.22 Divorce ou annulation d'un mariage antérieur

Il se peut que les agents aient besoin de vérifier la légitimité d'un divorce ou d'une annulation de mariage à l'étranger auprès du bureau des visas compétent. Le divorce est illégal dans certains pays. Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 7 : Renvois au divorce ou à l'annulation dans le chapitre

Liberté de se marier	OP 2, section 5.32
Légalité des divorces prononcés à l'étranger	OP 2, section 5.33
Autres règles importantes de common law	OP 2, section 5.34
Définition de l'annulation	OP 2, section 6

5.23 Conjoints de fait

Le répondant et le conjoint de fait doivent vivre ensemble dans une relation conjugale et cohabiter depuis au moins un an [R1(1)]. Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 8 : Renvois aux conjoints de fait dans le chapitre

Reconnaissance d'une union de fait	OP 2, Section 5.34
Qu'est-ce que la cohabitation?	OP 2, Section 5.35
Quand une union de fait se termine-t-elle?	OP 2, Section 5.37
Que se passe-t-il si l'union de fait ou la relation conjugale du répondant prend fin et qu'il veut parrainer un époux dont il s'était auparavant séparé?	OP 2, Section 5.39
Relations prohibées – conjoints de fait	OP 2, Section 5.43
Répondant ou conjoint de fait toujours marié à une autre personne	Section 5.24 ci-dessous
Définition de conjoint de fait	Section 6 ci-dessous

5.24 Répondant ou conjoint de fait toujours marié à une autre personne

Les personnes mariées à un tiers peuvent être considérées comme des conjoints de fait à condition que le mariage ait été rompu et qu'elles cohabitent avec leur conjoint de fait depuis au moins un an.

La cohabitation avec un conjoint de fait doit avoir commencé après la séparation physique d'avec l'époux. La preuve de la séparation d'avec l'époux peut être notamment :

- un accord de séparation;
- une déclaration officielle dûment signée attestant que le mariage a pris fin et que la personne s'est engagée dans une union de fait;
- une ordonnance d'un tribunal concernant la garde des enfants;
- des documents indiquant que le nom de l'époux marié légalement a été retiré des polices d'assurance ou des testaments à titre de bénéficiaire.

Dans ce cas, l'époux légitime du demandeur principal ne peut être parrainé ultérieurement à titre de membre de la catégorie du regroupement familial.

5.25 Relations de complaisance - Restrictions

Un étranger n'est pas considéré comme l'époux ou le conjoint de fait d'une personne si le mariage ou l'union n'est pas authentique et visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la *Loi* (R4). De plus, en vertu du R4.1, une union entre deux personnes qui a été dissoute principalement en vue d'acquérir un statut ou un privilège en vertu

de la *Loi* puis a été rétablie constitue une restriction et l'étranger en question ne sera pas considéré comme un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal en vertu du *Règlement*.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

- Relations de complaisance;
- Définition de relation de complaisance, section 6, ci-dessous.

5.26 Restrictions

Le *Règlement* établit les relations qui excluent un demandeur de la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant, s'ils ne se sont pas soumis au contrôle dans le cadre de la demande de résidence permanente présentée par le répondant et qu'il était tenu de s'y soumettre.

Les demandeurs se trouvant dans les situations suivantes ne font pas partie de la catégorie du regroupement familial [R5, R125] :

- l'époux ou le conjoint de fait a moins de 16 ans;
- bigamie ou polygamie – le répondant ou l'époux était marié à une autre personne au moment du mariage;
- le répondant doit honorer un engagement existant visant à aider financièrement un ex-époux ou conjoint de fait, et la période de trois ans précisée au paragraphe 132(1) du *Règlement* à cet égard n'est pas encore terminée (voir la Section 5.7 de l'IP2);
- le répondant et le demandeur sont séparés depuis au moins un an et l'un ou l'autre est engagé dans une union de fait; lorsque le répondant a demandé la résidence permanente, le demandeur était un membre de la famille qui ne l'accompagnait pas et n'a pas été soumis à un contrôle [R125(1)d), assujetti aux R125(2) et (3)].

Le R125(1)d) a pour but de veiller à ce que les membres de la famille qui ne se sont pas soumis au contrôle dans le cadre de la demande de résidence permanente présentée par le répondant (du fait qu'ils n'ont pas été déclarés dans la demande ou que des dispositions ne pouvaient être prises en vue du contrôle), ne puissent pas bénéficier d'un parrainage à une date ultérieure à titre de membres de la catégorie du regroupement familial.

Conformément au R125(1)d), ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial les personnes qui :

- n'ont pas été déclarées comme membres de la famille dans la demande de résidence permanente au Canada de leur répondant et, par conséquent, n'ont pas fait l'objet d'un contrôle ;
- ont été déclarées comme membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur dans la demande de résidence permanente au Canada de leur répondant, mais n'ont pas fait l'objet d'un contrôle à ce moment-là.

Tant le demandeur que les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, doivent répondre aux exigences de la *LIPR*. Aucune exception ne peut être faite en ce qui a trait à l'obligation de déclarer tous les membres de la famille. Sauf quelques exceptions, cela signifie également que tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent ou non le demandeur, doivent faire l'objet d'un contrôle dans le cadre du processus d'obtention de la résidence permanente.

Le R125(2) prévoit une exception au R125(1)d). Toutefois, il convient de signaler que le R125(2) et le R125(3) visent exclusivement les personnes qui n'étaient pas tenues, sous le régime de la *LIPR* ou de l'ancienne loi, de faire l'objet d'un contrôle.

Aux termes de l'ancienne loi, certains membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur n'avaient pas à se soumettre au contrôle dans le cadre du processus de demande ou ne pouvaient s'y soumettre en raison d'une politique administrative.

Deux groupes de personnes appartiennent à cette catégorie :

- Les membres de la famille d'un demandeur du statut de réfugié n'étaient pas tenus de se soumettre au contrôle dans le cadre de la demande.
- Lorsqu'une demande CH était faite au Canada, CIC ne permettait pas d'inclure dans la demande les membres de la famille à l'étranger. Par conséquent, ces derniers n'étaient pas tenus de se soumettre au contrôle.

Aux termes de l'alinéa 30(1)e) du *RIPR*, les personnes qui suivent ne sont pas tenues de se soumettre à la visite médicale :

- le membre de la famille d'une personne protégée qui n'est pas inclus dans la demande de cette dernière pour demeurer au Canada à titre de résident permanent;
- le membre de la famille d'un étranger qui a présenté une demande de protection à l'extérieur du Canada, qui n'accompagne pas ce dernier au Canada

Lorsque CIC a pris la décision de ne pas exiger que les membres de la famille fassent l'objet d'un contrôle

Comme les membres de la famille dans ces situations n'étaient pas tenus de se soumettre au contrôle en vertu de la *LIPR* ou de l'ancienne loi, ils correspondent à l'exception prévue au R125(2) ; ils ne sont pas exclus de la catégorie du regroupement familial à l'occasion d'un parrainage ultérieur, à moins que le R125(3) s'applique. L'élément clé ici est que c'est l'agent qui détermine, étant tout à fait conscient de l'existence du membre de la famille grâce à la déclaration véridique du répondant, que le demandeur n'était pas tenu de se soumettre au contrôle en vertu des dispositions de la Loi ou de l'ancienne loi.

Lorsque CIC détermine que le demandeur aurait pu faire l'objet d'un contrôle mais que cela n'a pas été fait

Conformément au R125(3)a), le R125(1)d) s'applique, pour un demandeur, si un agent détermine que ce demandeur aurait pu faire l'objet d'un contrôle durant le traitement de la demande de résidence permanente du répondant, mais que ce dernier a choisi de ne pas soumettre le demandeur à un contrôle ou que le demandeur ne s'est pas présenté pour le contrôle. Le demandeur est exclu conformément au R125(1)d) dans le cas où c'était le choix répondant ou du demandeur de ne pas se soumettre au contrôle.

Conformément au R125(3)b), le *Règlement* fournit des précisions supplémentaires sur les membres de la famille exclus en précisant que l'époux qui ne vivait pas avec le répondant et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle est exclu de la catégorie du regroupement familial conformément au R125(1)d).

Pour de plus amples informations sur la détermination et l'évaluation des relations, voir OP 2.

Le demandeur doit être informé qu'il perdra ce droit de parrainage si les membres de sa famille ne font pas l'objet d'un contrôle.

Si les membres de la famille ne sont véritablement pas disponibles ou ne sont pas disposés à faire l'objet d'un contrôle, les conséquences de l'absence de contrôle de ces personnes devraient être clairement expliquées au demandeur et cela devrait être inscrit au dossier. L'agent peut faire signer au demandeur une déclaration solennelle indiquant qu'il comprend les conséquences de l'absence de contrôle d'un membre de sa famille.

L'agent doit envisager la possibilité qu'un client ne soit pas en mesure de faire en sorte qu'un membre de sa famille fasse l'objet d'un contrôle. Si le demandeur a fait tout en son pouvoir pour que le membre de sa famille fasse l'objet d'un contrôle, mais qu'il n'y est pas parvenu, et si l'agent est convaincu que le demandeur connaît les conséquences de cette situation (c.-à-d. aucun parrainage ultérieur possible), il n'est alors pas justifié de refuser sa demande pour non-conformité.

L'agent doit prendre sa décision au cas par cas, et faire preuve de bon sens et de jugement quand vient le temps de déterminer s'il ira de l'avant avec une demande, même si tous les membres de la famille du demandeur n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. Cette situation est susceptible de se produire dans le cas où un ex-conjoint refuse qu'un enfant fasse l'objet d'un contrôle ou dans le cas où une personne à charge âgée de 18 ans ou plus refuse de se soumettre à un contrôle. L'agent ne devrait cependant procéder de la sorte qu'en dernier recours et uniquement s'il est convaincu que le demandeur n'est pas en mesure de faire en sorte que le membre de sa famille se soumette à un contrôle. Le demandeur ne peut pas choisir de ne pas soumettre un membre de sa famille à un contrôle.

Pour de plus amples informations sur la détermination et l'évaluation des relations, voir OP 2

Remarque: En se rapportant au chapitre OP 2, il est important de noter qu'il existe des dispositions réglementaires spécifiques aux relations exclues dans le contexte du traitement des demandes prioritaire au titre du regroupement familial pour les époux et conjoints à l'étranger

Résidence permanente conditionnelle

Le 25 octobre 2012, CIC a apporté des modifications au RIPR, dans lesquelles il est précisé que les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux qui entretiennent une relation avec leur répondant depuis deux ans ou moins et n'ont aucun enfant avec ce dernier au moment de la demande de parrainage sont assujettis à une période de résidence permanente conditionnelle.

Cette condition est énoncée à l'article 72.1 du RIPR et exige de l'époux ou du conjoint parrainé qu'il cohabite dans une relation conjugale avec le répondant pendant une période de deux ans, à compter du jour suivant la date où il devient résident permanent.

Cette mesure conditionnelle ne vise que les résidents permanents dont CIC a reçu la demande **le 25 octobre 2012 ou après cette date**.

Évaluer si la condition s'applique aux personnes dont la demande est traitée au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

<p>La condition s'applique si :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la réception de la demande de parrainage : <ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant depuis deux ans ou moins; et • Ils n'ont aucun enfant en commun.
<p>La condition ne s'applique pas si :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la réception de la demande de parrainage : <ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant depuis plus de deux ans; ou • Ils ont des enfants en commun.

5.27 Statut juridique de résident temporaire au Canada

En vertu du *Règlement* actuel, pour que les demandeurs puissent faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, ils doivent détenir un statut de résident temporaire valide à la date de la demande et à la date à laquelle ils obtiennent le statut de résident permanent.

Cependant, les demandeurs sans statut conformément à la définition contenue dans la politique sur les époux (appendice A-voir la section intitulée « Qu'entend-on par –personne sans statut” aux fins de la politique d'intérêt public? »), peuvent obtenir la résidence permanente à condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences de la catégorie (c.-à-d. ils ne sont pas interdits de territoire pour des raisons autres que celles liées à l'« absence de statut »).

Toutefois, les demandeurs qui ne possèdent pas le statut de résident temporaire et qui ne peuvent pas bénéficier d'une évaluation favorable dans le cadre de la politique sur les époux (appendice A) peuvent être renvoyés à n'importe quel moment. De plus, la politique sur les époux ne change en rien le fait que les personnes qui souhaitent visiter le Canada, y travailler ou y étudier doivent obtenir l'autorisation nécessaire à cet effet.

Si le demandeur ne peut pas être exempté de l'exigence d'avoir statut de résident temporaire valide sous la politique sur les époux (l'appendice A) et demande à une exemption de cette exigence basé sur des motifs d'ordre humanitaire (CH), voir la Section 15.

Qu'entend-on par « personne sans statut » aux fins de la politique sur les époux (appendice A)?

Aux fins de cette politique sur les époux, une « personne sans statut » s'entend de celle qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- personne qui dépasse la durée du séjour autorisée par son visa, sa fiche de visiteur, son permis de travail, son permis d'études ou son permis de séjour;
- personne qui a travaillé ou étudié sans y être autorisé aux termes de la *Loi*;
- personne qui est entrée au Canada sans le visa ou les autres documents requis aux termes du *Règlement*;
- personne qui est entrée au Canada sans un passeport valide ou un titre de voyage (les documents valides doivent avoir été obtenus au moment où CIC accorde la résidence permanente).
- personne qui ne s'est pas présentée à l'examen à son arrivée au Canada. Dans ce cas, les agents devraient évaluer la bonne foi de la relation. S'ils jugent qu'il s'agit d'une relation de complaisance, la demande devrait être refusée. Si la relation est considérée comme étant de bonne foi, la demande ne devrait pas être refusée pour le simple motif que la personne ne s'est pas présentée au point d'entrée en vue de son contrôle à son arrivée.

Remarque : L'absence de statut peut également s'appliquer aux personnes qui ont dépassé la durée autorisée d'un permis de séjour temporaire.

« Personne sans statut » aux fins de la politique sur les époux (appendice A), ne s'entend pas d'une personne qui est interdite de territoire pour toute autre raison, notamment :

- ne pas avoir obtenu l'autorisation requise de revenir au Canada après avoir été renvoyée ou après qu'une mesure de renvoi a été exécutée;
- être entrée au Canada à l'aide d'un faux passeport, titre de voyage ou visa ou d'un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière et avoir utilisé le document en question pour faire de fausses déclarations aux termes de la LIPR. Il est entendu qu'une personne ne peut pas obtenir la résidence permanente aux termes de cette politique d'intérêt public si :
 - elle a utilisé un faux passeport, titre de voyage ou visa ou un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière pour entrer au Canada; et
 - le document en question n'a pas été remis ou saisi à l'arrivée; et

- le demandeur a par la suite utilisé les faux documents ou les documents obtenus de façon irrégulière pour obtenir le statut de résident temporaire ou permanent.

D'autres cas peuvent être refusés pour fausses déclarations s'il y a des preuves manifestes que de fausses déclarations ont été faites aux termes de la LIPR, en conformité avec les lignes directrices du Ministère.

Consulter l'appendice A pour obtenir le texte intégral de la politique sur les époux.

5.28 Demandeurs qui quittent le Canada avant qu'une décision finale ait été rendue quant à leur demande de résidence permanente

L'étranger devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, il est établi qu'il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie, conformément au R72(1)(d). Les membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada doivent se conformer à l'alinéa R124a) en ce sens qu'ils doivent être l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant **et** vivre avec ce répondant au Canada

L'étranger qui a quitté le Canada après avoir présenté une demande au titre de la catégorie des époux ou des conjoints de fait au Canada, n'a aucune garantie qu'il sera autorisé à revenir ou à rentrer au Canada. S'il ne le peut pas, sa demande de résidence permanente peut être rejetée parce qu'il ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait au moment de la décision finale [R72(1)d) et R124a)].

Il peut donc être approprié de conseiller aux demandeurs qui se trouvent à l'étranger de retirer leur demande présentée au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et, conjointement avec leur répondant, de présenter une nouvelle demande de parrainage, entente de parrainage et engagement et une demande de résidence permanente au CTD-M.

5.29 Double intention

En vertu de la notion de double intention, le fait qu'un étranger ait l'intention de présenter une demande de résidence permanente n'exclut pas qu'il puisse effectuer un séjour temporaire au Canada s'il a l'intention de quitter le pays pour attendre à l'étranger que sa demande soit traitée. Toutefois, la raison de sa venue au Canada doit être temporaire et il doit convaincre les agents qu'il quittera le pays à la fin de la période de séjour autorisée.

Il n'est pas approprié de délivrer un permis de séjour temporaire à une personne interdite de territoire dans le seul but de lui permettre de présenter une demande de résidence permanente à partir du Canada, sauf s'il existe des circonstances atténuantes.

Pour obtenir d'autres précisions, voir contrôle à un point d'entrée dans ENF 4, section 14 Double intention.

5.30 Double intention - Prorogation du statut temporaire

Lorsqu'il est prévu que le statut du demandeur expirera au cours de la période de traitement de la demande, il est raisonnable de proroger le statut de résident temporaire en attendant la finalisation du traitement si l'agent est convaincu que le demandeur :

- a conservé son statut de résident temporaire valide durant toute la période de son séjour au Canada;
- a payé les frais pertinents relatifs à son permis de travail ou d'études; et
- quittera le pays à la fin de la période de séjour autorisée en cas de rejet de sa demande.

5.31 Admissibilité

Après avoir déterminé que le demandeur fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, le CTD-M doit procéder à des examens médicaux, à des vérifications judiciaires et à des contrôles sécuritaires afin d'établir si le demandeur et tous ses enfants à sa charge, qu'ils demandent la résidence permanente ou non, sont admissibles. Les demandeurs interdits de territoire ou dont des membres de leur famille sont interdits de territoire, qu'ils accompagnent ou non le demandeur, ne satisfont pas aux exigences pour l'obtention de la résidence permanente [R72(1)e)(i)] verront leur demande refusée.

Pour plus de renseignements sur les circonstances dans lesquelles un enfant à charge n'accompagnant pas le demandeur qui est sous la garde exclusive d'un ex-époux/ex-conjoint de fait et dont ce dernier est séparé ne rend pas le demandeur interdit de territoire, voir la section 5.12.

Pour obtenir d'autres précisions, voir les sections 5.32 et 5.33 ci-dessous.

5.32 Examens médicaux

Le demandeur principal et tous ses enfants à sa charge doivent se soumettre à une visite médicale. Un état de santé physique ou mentale entraînant un fardeau excessif n'emportera pas interdiction de territoire, car les époux ou conjoints de fait et leurs enfants à charge sont dispensés de l'exigence prévue au L38(1) (c). Pour obtenir d'autres précisions sur les examens médicaux, voir Examen médical aux fins de l'immigration (EMI).

5.33 Vérifications judiciaires et contrôles sécuritaires

Les demandeurs et leurs enfants à charge de 18 ans ou plus doivent présenter un certificat de police, une attestation sécuritaire ou un casier judiciaire vierge pour chaque pays où ils ont vécu pendant six mois ou plus depuis l'âge de 18 ans. S'ils étaient âgés de moins de 18 ans quand ils vivaient dans ces pays, ces renseignements ne sont pas nécessaires. La demande sera refusée si le demandeur ou tout enfant à charge est interdit de territoire.

Remarque : Dans certaines circonstances, un enfant à charge interdit de territoire qui ne demande pas la résidence permanente peut ne pas faire en sorte de rendre le demandeur principal interdit de territoire. Voir la section 5.12 ci-dessus.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 9 : Renvois aux vérifications judiciaires et aux contrôles sécuritaires dans le chapitre

Exigences d'ordre criminel et sécuritaire	OP 2, section 5.21
Triage sécuritaire et vérifications judiciaires concernant les immigrants	IC1
Évaluation de l'interdiction de territoire	ENF 2

5.34 Critères de renvoi à un bureau local de CIC par le CTD-M

Le CTD-M doit transférer le cas à un bureau de CIC lorsqu'une entrevue est justifiée ou que d'importants motifs d'interdiction de territoire sont en cause. Voici des exemples de situations pouvant être traitées par un bureau intérieur de CIC :

- relations de complaisance présumées, incluant les unions qui ont été dissoutes en vue d'acquérir un statut ou privilège en vertu de la LIPR et ont par la suite été rétablies;
- fausses déclarations présumées;
- raisons de grande criminalité ou de sécurité :
 - sécurité(L34),
 - d'atteinte aux droits humains ou internationaux (L35),
 - de grande criminalité [L36(1)],
 - de criminalité organisée (L37)
 - motifs sanitaires [L38(1)a) ou b)].

5.35 Cas traités par le CTD -M sans renvoi à un bureau de CIC

Le CTD-M peut refuser une demande sans la transférer à un bureau de CIC dans les cas suivants :

- le répondant ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées ou à la définition de répondant;
- le demandeur n'est pas un époux ou conjoint de fait;
- l'union de fait n'existe pas depuis au moins un an;
- le demandeur a commis une infraction mineure le rendant interdit de territoire ou
- le demandeur ne répond pas aux exigences de la catégorie.

Le CTD-M peut également traiter des demandes sans renvoi à un bureau local de CIC dans les cas suivants :

- une personne incluse dans la demande à titre d'enfant à charge ne correspond pas à la définition d'enfant à charge énoncée au R2. Dans de tels cas, le demandeur est informé de la situation et a la possibilité de fournir, dans les 60 jours suivant la date de la lettre, d'autres renseignements pour confirmer la relation de dépendance telle qu'elle est définie au R2. Si aucun renseignement supplémentaire n'est fourni au cours de cette période, le traitement de la demande se poursuit en ce qui concerne le demandeur et les membres de la famille admissibles inclus dans la demande. Les frais relatifs au droit d'établissement payés pour les membres de la famille non admissibles sont remboursés.
- le demandeur ne satisfait pas à l'exigence en matière de statut de la catégorie, mais remplit les critères concernant l'absence de statut en vue d'un traitement de la demande dans le cadre de la politique sur les époux (à moins qu'un traitement accéléré soit nécessaire);
- le demandeur a présenté une demande CH et une décision favorable peut être prise sans renvoi à un bureau local de CIC (voir la section 15)

5.36 Examen par un bureau local de CIC

Le bureau local de CIC devra peut-être faire passer une entrevue au demandeur et/ou au répondant afin d'évaluer les préoccupations soulevées par le CTD, notamment :

- la nécessité de confirmer l'identité et la relation;
- l'authenticité de la relation;
- la possibilité de fausses déclarations, visant notamment à obtenir le statut de résident temporaire (**Remarque :** : Les personnes qui ont utilisé un passeport, un titre de voyage ou un visa frauduleux ou obtenu de façon irrégulière pour être admises au Canada ne pourront obtenir la résidence permanente dans le cadre de la politique sur les époux si le document en question n'a pas été remis ou saisi à leur arrivée **et** le demandeur a par la suite utilisé les faux documents ou les documents obtenus de façon irrégulière pour obtenir le statut de résident temporaire ou permanent. Pour plus de précisions sur la politique d'intérêt public sur les époux, voir l'appendice A);
- la violation de la législation ou des conditions relatives à la résidence temporaire;
- l'interdiction de territoire pour des raisons de grande criminalité ou de sécurité ; et
- le demandeur a présenté une demande CH et une décision favorable à cet égard ne pouvait être prise au CTD (voir la section 15 pour connaître les lignes directrices sur le traitement des cas dans le cadre desquels le demandeur présente une demande CH).

Le bureau local de CIC doit demander au demandeur d'apporter les documents nécessaires à l'entrevue. L'agent doit mettre l'accent sur le sujet de préoccupation dans ses questions au demandeur pendant l'entrevue.

Si une relation de complaisance est présumée, l'agent doit interroger séparément le demandeur et le répondant.

5.37 Permis de travail et d'études

À compter du 22 décembre 2014, dans le cadre d'un projet pilote, les demandeurs au titre de cette catégorie sont admissibles à la délivrance d'un permis de travail ouvert. S'ils satisfont les exigences critères suivants :

- une demande de résidence permanente a été soumise en vertu des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- le demandeur de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada réside à la même adresse que le répondant;
- le demandeur de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada possède un statut valide de résident permanent (à titre de visiteur, d'étudiant ou de travailleur);
- un époux ou conjoint qui est un citoyen canadien ou résident permanent a soumis une demande de parrainage en leur nom.

Après une année, le projet pilote sera revu pour déterminer s'il se poursuivra.

Remarque : Les demandeurs dont la demande de résidence permanente est traitée en vertu de la politique d'intérêt public concernant les époux parce qu'ils n'ont pas un statut valide de résident temporaire ne sont pas admissibles à recevoir un permis de travail ouvert aux termes des présentes mesures. Ces demandeurs devront attendre d'obtenir une ADP afin de pouvoir demander un permis de travail ouvert.

Le CTD-M avisera par écrit les demandeurs qui sont admissibles à présenter une demande de permis d'études.

Les demandeurs titulaires d'un permis de travail ou d'études qui souhaitent maintenir le statut de résident temporaire en tant qu'étudiant peuvent compléter et envoyer le formulaire « *Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada en tant que travailleur* [IMM 5710] selon le guide d'instructions.

5.38 Retrait de l'engagement de parrainage

Ce processus s'applique à l'ensemble des demandes, y compris les cas destinés au Québec.

Les demandes de parrainage et de résidence permanente qui dépassent le stade initial de la réception doivent faire l'objet d'une analyse détaillée et d'un premier examen de la part d'un agent décisionnaire. L'évaluation de la demande de parrainage s'effectue avant celle de la demande de résidence permanente parce que le répondant a droit à un remboursement des frais de traitement de la demande de résidence permanente s'il retire son engagement avant le début du traitement de la demande. Plus précisément, les frais de traitement de la demande de résidence permanente peuvent être remboursés si :

- le répondant, en réponse à la question 1 du formulaire IMM 1344, a indiqué qu'il préfère retirer sa demande de parrainage s'il est déclaré non admissible; **ou**
- le répondant demande par écrit au CTD-M de retirer sa demande de parrainage; **et**
- l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente n'a pas encore commencé.

Pour plus de renseignements, voir l'IP 2, section 5.40 – Retrait d'un engagement/aucun remboursement des droits exigibles pour la résidence permanente.

5.39 Cas destinés au Québec – Critères de parrainage fédéraux non remplis

Avant de transmettre au ministère de l'immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) un cas destiné au Québec, les agents décisionnaires évaluent si le répondant satisfait aux critères fédéraux d'admissibilité au parrainage. Si tel n'est pas le cas, aucune copie de la demande de parrainage n'est envoyée au MIDI.

Si le répondant ne remplit pas aux critères et choisit de retirer sa demande de parrainage (question 1 – IMM 1344F), la demande de résidence permanente lui est retournée et les frais de traitement afférents lui sont remboursés.

Si le répondant qui ne remplit pas les critères indique qu'il préfère que le traitement de sa demande se poursuive, l'agent prend une décision au sujet de la demande de résidence permanente du demandeur parrainé. Dans un tel cas, les frais de traitement ne sont pas remboursés.

Pour connaître les critères applicables au parrainage et au traitement, voir la section 9 ci-dessous.

Pour des renseignements au sujet du processus initial de réception et le codage, voir la section 8 ci-dessous.

Pour des renseignements au sujet du remboursement des frais de traitement d'une demande de résidence permanente lorsque le répondant retire son engagement, voir la section 5.38 ci-dessus.

5.40 Cas destinés au Québec – Critères de parrainage fédéraux remplis

Si le répondant satisfait aux critères d'admissibilité établis par le gouvernement fédéral, le CTD-M en informera le répondant au moyen d'une lettre et lui demandera de télécharger la trousse d'engagement du MIDI, de la remplir et de la transmettre à ce dernier accompagnée d'une copie de la lettre émise par le CTD. L'évaluation de la demande de résidence permanente est interrompue dans l'attente de la décision du Québec concernant l'engagement de parrainage.

Comme l'engagement de parrainage est évalué avant que le soient les critères d'admissibilité à la catégorie, les demandes de parrainage faites à l'égard des demandeurs qui ne satisfont peut-être pas aux exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada peuvent être transmis au MIDI en vue d'une évaluation provinciale.

Si les critères d'admissibilité fédéraux sont remplis mais que le MIDI refuse l'engagement de parrainage, le répondant peut décider de retirer sa demande de parrainage du fait qu'il n'est pas

admissible ; la demande de résidence permanente lui sera alors retournée et les frais afférents lui seront remboursés.

Si les critères d'admissibilité fédéraux sont remplis mais que le MIDI refuse l'engagement de parrainage, et que le répondant indique qu'il préfère que le traitement de sa demande se poursuive malgré le refus du MIDI, CIC refusera la demande de résidence permanente.

Si le répondant décide d'en appeler de la décision du MIDI de ne pas délivrer de CSQ et que le MIDI accueille l'appel et délivre le CSQ, le répondant doit présenter une nouvelle demande de parrainage à CIC

Si les critères d'admissibilité fédéraux sont remplis et que le MIDI délivre le CSQ, la demande de résidence permanente est évaluée.

Les frais de traitement de la demande de résidence permanente peuvent être remboursés si :

- le répondant, en réponse à la question 1 du formulaire IMM 1344F, a indiqué qu'il préfère retirer sa demande de parrainage si celle-ci est jugée irrecevable; OU
- le répondant demande par écrit de retirer sa demande de parrainage; ET
- l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente n'a pas encore commencé.

6 Définitions

Veillez vous reporter à la section 6 de l'OP 2 pour connaître les définitions des termes suivants :

- Conjoint de fait
- Enfant à charge
- Mariage
- Relation de complaisance
- Époux

7 Rôles et responsabilités

7.1 Rôles et responsabilités des répondants

Pour toutes les demandes de parrainage, les répondants doivent :

- lire les instructions et tous les renseignements contenus dans la trousse de parrainage, s'assurer qu'ils satisfont aux exigences liées au parrainage et respectent les critères d'admissibilité, et qu'ils parrainent une personne faisant partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- remplir la **demande de parrainage, entente de parrainage et engagement**, tous les formulaires et toutes les annexes en suivant les instructions et les renseignements contenus dans le guide;

- répondre aux annexes d'auto-déclaration relatives à l'admissibilité au parrainage et aux liens de parenté avec les personnes parrainées, y compris la durée de la relation;
- inclure le reçu bancaire ou GDP du paiement de tous les frais applicables (y compris les frais liés à la demande de parrainage et les frais de traitement s'appliquant à tous les membres de la famille parrainés). La perception des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) peut être différée. Les enfants à charge sont dispensés du paiement des FDRP. Pour de plus amples renseignements sur les frais exigés, consulter la Partie 19 du *Règlement*;
- indiquer si la demande doit être abandonnée dans le cas où les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées;
- s'assurer que leur époux ou conjoint de fait s'acquitte de toutes les responsabilités énoncées à la section 7.2 ci-dessous;
- présenter au CTD-M les formulaires de demande de parrainage et de résidence permanente dûment remplis et signés avec toutes les annexes requises et tous les documents à l'appui requis.

7.2 Rôles et responsabilités des époux ou conjoints de fait

L'époux ou conjoint de fait doit :

- s'assurer que son répondant s'acquitte de toutes les responsabilités énoncées à la section 7.1 ci-dessus;
- lire les instructions et tous les renseignements contenus dans le guide, et s'assurer qu'il respecte les critères d'admissibilité;
- dûment remplir et signer **la demande de résidence permanente, la demande de parrainage, entente de parrainage et engagement**, les formulaires et toutes les annexes en suivant les instructions et les renseignements contenus dans le guide;
- fournir la liste de tous les enfants à charge, indiquer ceux qui se trouvent au Canada et ceux qui se trouvent à l'étranger, et préciser s'ils souhaitent obtenir la résidence permanente ou non; et
- s'assurer que sa demande de résidence permanente dûment remplie ainsi que tous les formulaires, toutes les annexes requis et tous les documents à l'appui requis sont remis au répondant et sont joints à la demande de parrainage dans l'enveloppe adressée au CTD-M.

7.3 Rôles et responsabilités du CTD-M

Le CTD-M :

- examine les demandes de parrainage et de résidence permanente et s'assure qu'elles sont dûment remplies et signées et qu'elles respectent les exigences minimales énoncées dans le *Règlement*(R10);
- s'assure que la demande est accompagnée de la preuve du paiement des frais exigés en ligne ou dans une banque canadienne. Les frais sont les suivants :
 - frais exigés pour le traitement d'une demande de parrainage (non remboursables);

- frais exigés pour le traitement de la demande pour chaque personne inscrite dans la demande (remboursables dans certains cas);
 - frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) (remboursables si la résidence permanente n'est pas accordée – la perception peut être différée);
- traite la demande de parrainage et évalue le répondant en fonction des exigences liées au parrainage et des critères d'admissibilité, et saisit la décision concernant la demande de parrainage dans le SMGC;
- informe le répondant de la décision de non-admissibilité au parrainage, le cas échéant ; si le répondant a indiqué dans le formulaire IMM 1334F qu'il préférerait retirer sa demande en cas de non-admissibilité, le CTD-M ferme le dossier sans prendre de décision au sujet de la demande de résidence permanente du demandeur parrainé, conformément au R126 ;
- si le répondant remplit les critères d'admissibilité ou s'il a indiqué préférer que le traitement de la demande se poursuive malgré sa non-admissibilité
- traite la demande de résidence permanente et évalue le demandeur en fonction des critères d'admissibilité à la catégorie (R124), et examine la demande en fonction des exigences de la politique sur les époux (appendice A), au besoin;
- refuse la demande si les conditions relatives à la catégorie établies au R124 ne sont pas remplies (décision l'étape 1);
- approuve la demande « en principe » à l'étape 1 lorsque les critères d'admissibilité au parrainage et les conditions établies au R124 sont remplis et qu'une évaluation favorable est faite quant à la bonne foi de la relation ;
- détermine si la mesure de résidence permanente conditionnelle s'applique ;
- informe le demandeur que sa demande a été approuvée en principe (décision à l'étape 1), le cas échéant, et l'avise qu'une décision finale ne sera prise qu'une fois l'évaluation de tous les critères d'admissibilité terminée ;
- envoie une note au bureau des visas concerné en lui fournissant tous les renseignements nécessaires sur le cas tirés du SMGC pour lui demander de procéder à l'évaluation de l'admissibilité des membres de la famille à l'étranger ;
- présente une demande de vérification des antécédents/contrôle de sécurité visant le demandeur et ses enfants à charge se trouvant au Canada, en transférant de façon électronique les renseignements requis à l'autorité d'exécution de la loi compétente (p. ex. GRC, SCRS);
- soumet au bureau local de CIC tout cas nécessitant une enquête plus approfondie;
- procède aux vérifications nécessaires en matière d'admissibilité (p. ex. santé, sécurité et criminalité) et fait une mise à jour du dossier électronique dans le SMGC ;
- confirme l'admissibilité des membres de la famille à l'étranger avant de prendre une décision au sujet de la demande ;
- si la demande est approuvée, assigne le cas à un bureau local de CIC en fonction du code postal du lieu de résidence du demandeur en vue de la dernière étape du processus de traitement de la demande de résidence permanente, ou informe le demandeur du refus de sa demande; - une fois la mise à jour effectuée dans le SMGC, le bureau local de CIC communiquera avec le demandeur pour le convoquer à une entrevue et terminer le processus de traitement de la demande de résidence permanente ;
- ferme la demande de résidence permanente sans prendre de décision, comme l'exige le R126 lorsque le répondant demande à ce que l'engagement soit retiré avant qu'une décision concernant la demande de résidence permanente soit prise; informe le

demandeur du retrait de l'engagement de parrainage et rembourse les frais relatifs au droit d'établissement (s'ils ont été payés), ainsi que les frais de traitement de la demande de résidence permanente si le traitement n'est pas commencé.

Pour plus de renseignements sur le traitement des demandes de parrainage, voir IP 2.

8 Réception initiale et codage

Un processus initial est suivi à la réception de chaque demande, y compris des demandes d'immigration au Québec. Il comprend la collecte de renseignements, l'ouverture d'un dossier et les formalités administratives permettant de s'assurer que l'évaluation initiale peut commencer.

Ce processus comprend, entre autres, les étapes suivantes :

- vérification de la demande visant à s'assurer qu'elle est dûment remplie;
- renvoi de la demande au répondant, si elle n'est pas dûment remplie, ou acceptation confirmée par un tampon portant la date;
- création d'un dossier;
- accusé de réception de la demande;
- demande visant à obtenir tout renseignement ou document à l'appui éventuellement manquant;
- vérification et impression éventuelle du dossier dans le SMGC; et
- transfert électronique des renseignements personnels vers le CIPC.

8.1 Codage – catégories d'immigrants

Codes du SMGC	
Spouse / <i>Conjoint</i>	FC1 / CF1
Dependent children in Canada / <i>Enfants à charge à l'intérieur du Canada</i>	FC1 / CF1
Dependent children outside Canada / <i>Enfants à charge à l'extérieur du Canada</i>	FC1 / CF1
Common-law partner / <i>Conjoint de fait</i>	FCC / CFC
Dependent children in Canada / <i>Enfants à charge à l'intérieur du Canada</i>	FCC / CFC

Dependent children outside Canada / <i>Enfants à charge à l'extérieur du Canada</i>	FCC / CFC
Cases accepted or refused under the public policy / <i>Cas acceptés ou refusés dans le cadre de la politique d'intérêt public</i>	FCH / CFH
Cases with a request for H&C consideration - accepted or refused / Cas avec une demande CH acceptée ou refusée	FCH / CFH

Codes des sous-catégories – Demandes d'époux dans la catégorie du regroupement familial

Codes du SMGC	
Cas dont la demande CF1 ou CFC est en cours de traitement au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	CDA
cas dont la demande CF1 ou CFC est en cours de traitement à l'étranger (y compris au CTD-O)	ÉTR*
Cas dont la demande CFH est en cours de traitement au Canada dans le cadre de la politique sur les époux	PP

*Il n'est pas nécessaire d'indiquer la sous-catégorie « ÉTR ». Par un processus d'élimination, le SMGC saura que les demandes présentées par un époux au titre de la catégorie du regroupement familial qui ne portent pas le code « CDA » ou « PP » sont en cours de traitement à l'étranger.

Pour plus de renseignements, voir le BO571

9 Traitement de la demande de parrainage

9.1 Exigences en matière de parrainage

Les répondants de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences et interdictions, que les répondants des époux et conjoints de fait qui vivent à l'étranger.

Le revenu vital minimum (RVM) ne s'applique pas au parrainage d'un époux ou conjoint de fait ni aux enfants à charge n'ayant pas eux-mêmes d'enfants à charge R133(4)].

Les répondants doivent toutefois signer un engagement et une entente dans lesquels ils promettent de satisfaire aux nécessités de base du demandeur parrainé afin d'éviter à ce dernier de devoir recourir à l'aide sociale. Les répondants établis au Québec doivent soumettre leur engagement au MIDI après avoir été informés par le CTD-M qu'ils satisfont aux conditions de parrainage établies par le gouvernement fédéral.

Les demandeurs parrainés peuvent voir leur demande refusée pour motifs financiers aux termes du L39 s'ils ne peuvent ni ne veulent subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs enfants à charge et si les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour répondre à leurs besoins, notamment lorsque aucun engagement approuvé n'est en vigueur.

Pour obtenir plus de renseignements sur les parrainages, voir les sections indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Exigences en matière de parrainage et traitement

Pour des renseignements sur les éléments suivants :	Voir la politique/définition dans :	Les procédures dans:
Guide et formulaires de demande de parrainage	IP 2, section 6.10	IP 2, section 11
Demande de parrainage et exigences minimales	IP 2, section 5.12	IP 2, section 11.1
Conditions d'admissibilité du répondant	IP 2, section 5.9	IP 2, section 13
Interdictions au parrainage	IP 2, sections 5.28 et Section 5.29	IP 2, Section 14
Engagement	IP 2, sections 5.18 à Section 5.23	IP 2, Section 15
Seuil de faible revenu	IP 2, sections 5.30, Section 5.34 et Sect 6.6	IP 2, section 17
Réévaluation du revenu		IP 2, section 22
Entente de parrainage	IP 2, section 5.24	IP 2, section 16
Répondants résidant à l'étranger et Répondants adoptés	IP 2, section 5.10, IP 2, Section 5.11	
Parrainages abandonnés ou retirés	IP 2, sections 5.39 et 5.40	IP 2, section 12
Suspension du traitement	IP 2, section 5.36	IP 2, section 23
Cas destinés au Québec	IP 2, sections 5.41 et 5.42	IP 2, section 24

9.2 Exigence applicable au parrainage : avoir déposé une demande pour un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

L'une des exigences auxquelles doit satisfaire le répondant pour être admissible au parrainage est celle d'avoir déposé une demande pour un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada [R130(1)c) et R10].

Cette exigence est évaluée au moyen d'un examen des déclarations faites dans la *Demande de parrainage, entente de parrainage et engagement* [IMM 1344F], qui doit être soumise pour que la demande soit complète.

Lorsque la déclaration du répondant porte l'agent à croire que le répondant a choisi la mauvaise trousse de demande ou qu'il n'est pas admissible. Il peut être convenable de comparer l'information fournie par le répondant à celle fournie par le demandeur dans la demande de résidence permanente. La comparaison des énoncés précis faits par le répondant et par le demandeur peut être suffisante pour permettre à l'agent d'évaluer les déclarations faites dans la demande de parrainage et de se faire une opinion à savoir si le répondant satisfait ou non aux exigences lui permettant de présenter une demande pour le parrainage à l'égard d'un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Étant donné que l'examen de la demande de résidence permanente à cette fin n'est pas considéré comme une évaluation ladite demande, les frais de traitement peuvent être remboursés lorsque le répondant est jugé non admissible. Il convient également de noter que le R124c) exige aussi du demandeur qu'il fasse l'objet d'une demande de parrainage pour être admissible au traitement à titre de membre de la catégorie.

Pour des renseignements sur les cas pouvant être traités par le CTD-M sans être transmis à un bureau local de CIC, voir la section 5.35.

Pour des renseignements sur le règlement des cas où le répondant n'est pas admissible, voir la section 5.8.

Pour des renseignements sur les rôles et responsabilités du CTD-M, voir la section 7.3.

9.3 Cosignataires

Un répondant ne peut pas avoir un cosignataire sur une demande de parrainage dans le cadre de la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada..

10 Évaluation des demandeurs

10.1 Évaluation de la relation

Le demandeur doit être l'époux ou le conjoint de fait du répondant et vivre avec ce dernier en conformité avec le R124. Les restrictions sont indiquées dans le R125. La trousse de demande exige que le demandeur présente certains documents comme preuve de la relation. Les agents doivent aussi être convaincus que le demandeur habite avec le répondant au Canada. On trouvera dans le tableau suivant des exemples de preuve acceptable.

Tableau 11 : Preuve de la relation

Relation	Preuve :
----------	----------

<p>Époux</p>	<p>Preuves documentaires à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le <i>Questionnaire à l'intention de l'époux ou du conjoint de fait</i> (IMM 5285) (compris dans la trousse de demande); • certificat de mariage; • preuve de divorce si le demandeur ou l'époux a déjà été marié; • preuve que le demandeur vit avec le répondant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ prêt hypothécaire, bail, ○ autres documents indiquant que les deux personnes habitent à la même adresse (p. ex. pièces d'identité délivrées par le gouvernement, permis de conduire, polices d'assurance). • Si le demandeur et le répondant ont des enfants en commun, les certificats de naissance (long format) ou des jugements d'adoption contenant les noms des deux parents <p>Autres preuves possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • invitations au mariage et photos prises à cette occasion; • preuve de compte(s) bancaire(s) conjoint(s) (p. ex. relevé bancaire ou lettre de l'institution financière) • documents provenant d'autres institutions ou autorités gouvernementales, comme l'Agence des douanes et du revenu du Canada, attestant une relation conjugale.
<p>Conjoint de fait</p>	<p>Dans le cas d'un conjoint de fait, la preuve documentaire doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le <i>Questionnaire à l'intention de l'époux ou du conjoint de fait</i> (IMM 5285) (compris dans la trousse de demande) • déclaration solennelle de l'union de fait (incluse dans la trousse de demande); • preuve de la séparation d'un ex-conjoint si le répondant ou le demandeur a déjà été marié; • preuve qu'ils vivent ensemble depuis au moins un an (p. ex. documents indiquant que les deux personnes habitent à la même adresse).

	<p>Autres éléments de preuve possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • documents provenant d'autres institutions ou autorités gouvernementales, comme l'Agence du revenu du Canada, attestant l'existence d'une relation conjugale ou d'une union de fait; • documents attestant la propriété conjointe de biens (prêt hypothécaire, bail); • comptes conjoints; et • polices d'assurance.
<p>Cohabitation</p>	<p>L'un des critères d'admissibilité énoncés au R124 est la cohabitation avec le répondant au Canada. Les documents fournis comme preuve de la relation doivent aussi démontrer que l'époux ou le conjoint de fait et le répondant vivent ensemble (voir la section 5.35 de l'OP 2 pour de plus amples renseignements à ce sujet). Si cette preuve n'est pas claire, le CTD-M doit demander d'autres documents ou transférer la demande à un bureau local de CIC en vue d'une entrevue.</p> <p>Éléments de preuve de cohabitation possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cartes de crédit ou comptes de banque conjoints; • propriété conjointe de la résidence; • bail d'habitation conjoint; • reçus de location conjointe; • factures conjointes de services publics (électricité, gaz, téléphone); • gestion conjointe des dépenses du ménage; • preuves d'achat conjoint, surtout pour les biens du ménage; • correspondance adressée à l'une des parties ou aux deux parties à la même adresse; • documents importants des deux parties qui portent la même adresse, par exemple, pièces d'identité, permis de conduire, polices d'assurance; • partage des responsabilités concernant la gestion du ménage, les tâches ménagères; • preuve que les enfants de l'un des conjoints ou des deux conjoints résident avec le couple; • preuve d'appels téléphoniques. <p>Les personnes qui ne vivent pas avec leur répondant au moment où CIC octroie la résidence permanente (p. ex. personnes qui ont été renvoyées ou qui ont quitté le Canada de leur plein gré) ne peuvent pas obtenir la résidence permanente dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, mais peuvent présenter une demande dans la catégorie du regroupement familial (à l'étranger).</p>

10.2 Évaluation de la relation de complaisance

Lorsque la demande a été reçue par CIC le 25 octobre 2012 ou après cette date, les agents sont tenus d'effectuer une évaluation en vue de déterminer si la mesure de résidence permanente conditionnelle s'applique.

Les agents doivent être convaincus de l'existence d'une relation authentique. Un mariage, une union de fait qui n'est pas authentique et qui vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège va à l'encontre du R4. De même, en vertu du R4.1, la dissolution d'une relation entre deux personnes en vue d'acquiescer un statut ou un privilège en vertu de la *Loi* et la reprise ultérieure de cette même relation entraînera une restriction pour cette relation. Cela signifie que l'étranger en question ne sera pas considéré comme un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal en vertu du *Règlement*. Les agents doivent examiner attentivement les documents fournis pour prouver la relation afin de s'assurer qu'ils ne sont pas frauduleux.

Si les documents présentés ne constituent pas une preuve suffisante d'une relation conjugale authentique dans un le cadre d'une relation maritale ou de conjoint de fait, ou si les agents mettent en doute le fait que le demandeur habite avec le répondant, le CTD-M doit transférer le cas à un bureau local de CIC pour enquête.

- Il se peut que le bureau local de CIC doive interroger séparément le répondant et le demandeur afin de déterminer si la relation est authentique. Les facteurs qui peuvent être pris en considération durant l'entrevue se trouvent à la page Relations de complaisance.

Les agents doivent faire preuve d'équité procédurale lorsqu'ils ont des doutes qui ont un effet déterminant de la décision (voir l'OP1, section 8). Lorsqu'une entrevue a lieu dans le but de dissiper ces doutes, les agents doivent prendre en note toutes les questions posées et les réponses fournies dans le cadre de l'entrevue. Au besoin, les notes de l'entrevue pourraient être utilisées pour appuyer la décision prise à l'égard de la demande.

Les époux parrainés peuvent consentir de leur propre gré – dans les formulaires IMM 5490 (Questionnaire de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal) et IMM 5285 (Questionnaire à l'intention de l'époux ou du conjoint de fait) – à ce que CIC divulgue au répondant des renseignements obtenus en lien avec une enquête de fraude en matière de mariage. L'époux qui donne son consentement dans l'un ou l'autre de ces formulaires est libre de le révoquer à tout moment en l'indiquant au CTD-M par écrit.

10.3 Évaluation des enfants à charge

Si l'époux ou le conjoint de fait a des enfants à charge, ceux-ci doivent être inscrits dans la demande, qu'ils accompagnent le demandeur ou non. Ils doivent également correspondre à la définition d'enfant à charge énoncée au R2 et faire l'objet d'un contrôle visant à établir leur admissibilité et à s'assurer qu'ils satisfont aux exigences du L42. Voir la politique aux sections 5.9, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 5.15 ci-dessus.

Les demandeurs doivent fournir la preuve de la relation, habituellement au moyen d'un certificat de naissance.

Les enfants à charge sont dispensés du paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente.

Tableau 12 : Facteurs à prendre en considération pour les enfants à charge :

<p>Enfants à charge inscrits dans la demande et non admissible (p. ex. parce qu'ils ont plus de 19 ans et n'est pas dépendant du fait de son état physique ou mental)</p>	<p>Le CTD-M:</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit informer le demandeur des conclusions; • doit demander au le demandeur de fournir d'autres renseignements ou de demander le remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente, s'il les a déjà payés; et • n'a pas à procéder à un contrôle des enfants inclus dans la demande qui ne correspondent pas à la définition d'enfant à charge énoncée au R2.
<p>Enfants à charge au Canada inscrits dans la demande</p>	<p>Le CTD-M ou le bureau local de CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peut consulter le bureau des visas qui a délivré le visa de résident temporaire si les documents fournis comme preuve du lien de parenté soulèvent des doutes; • fournira les directives concernant l'examen médical simultanément aux enfants à charge et aux demandeurs, à moins que l'examen ait été effectué dès le départ; et • doit s'assurer que les enfants à charge satisfont aux exigences en matière d'admissibilité.
<p>Concernant les demandes reçues avant le 1^{er} août 2014 et visées par une mesure transitoire : Étudiants âgés de 22 ans ou plus inscrits dans la demande</p>	<p>Le CTD-M ou le bureau local de CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit s'assurer que les étudiants âgés de 22 ans ou plus se sont inscrits à un programme d'études à plein temps dans un établissement d'enseignement accrédité avant l'âge de 22 ans; • peut renvoyer la demande pour une entrevue en cas de doutes sur les documents ou la nature des études; • doit permettre au demandeur principal de répondre aux questions ou problèmes et interroger l'enfant à charge

	<p>sur le programme d'études suivi;</p> <ul style="list-style-type: none"> • peut consulter l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Sandhu</i> qui fournit une orientation aux agents afin de leur permettre d'évaluer les étudiants à plein temps d'après les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • présence aux cours; • notes obtenues; • capacité de discuter des matières étudiées; • progrès satisfaisants réalisés dans un programme d'études; • effort véritable d'assimilation des connaissances dans la matière étudiée; • bien qu'on ne doive pas s'attendre à ce que l'étudiant réussisse chaque cours, les facteurs susmentionnés doivent permettre de déterminer si l'enfant est un étudiant de bonne foi. <ul style="list-style-type: none"> • peut vérifier la liste des établissements d'enseignement accrédités sur le site Web des ministères provinciaux de l'éducation, dans le cas des étudiants au Canada.
<p>Concernant les demandes reçues avant le 1^{er} août 2014 et visées par une mesure transitoire : Étudiant qui est un époux ou conjoint de fait inscrit dans la demande</p>	<p>Le CTD-M ou le bureau local de CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit s'assurer qu'un étudiant n'a pas cessé de dépendre du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans et est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait.
<p>Concernant les demandes reçues avant le 1^{er} août 2014 et visées par une mesure transitoire : À charge financièrement</p>	<p>Le CTD-M ou le bureau local de CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit examiner minutieusement les documents fournis comme preuve que l'étudiant dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents; • peut prendre en considération les frais de scolarité et le fait que l'enfant habite en résidence ou chez lui; • peut prendre en considération les preuves de soutien financier comme, entre autres : la preuve du paiement des frais de scolarité, de résidence ou de logement et de repas.

<p>Enfants à charge âgés de 19 ans ou plus, est dépendant du fait de son état physique ou mental</p>	<p>Le CTD-M ou le bureau local de CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit examiner minutieusement les documents fournis comme preuve que l'enfant n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-neuf ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.
<p>Enfants à charge à l'étranger inscrits dans la demande (accompagnant ou non le demandeur)</p>	<p>Le CTD-M :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enverra la demande et les coordonnées de la personne au bureau des visas compétent, après avoir approuvé l'admissibilité inscrit la demande sur la liste des vérifications des antécédents et des contrôles de sécurité à effectuer <p>Le bureau des visas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • est chargé de vérifier la relation, de déterminer l'admissibilité et la bonne foi de l'étudiant à plein temps (s'il y a lieu) et d'informer le CTD-M du résultat; et • une fois la résidence permanente accordée au demandeur principal, délivrera un visa de résident permanent aux enfants à charge qui l'accompagnent.

10.4 Évaluation de l'admissibilité

Le demandeur et tous ses enfants à charge doivent satisfaire toutes les exigences en matière d'admissibilité, y compris la vérification judiciaire, la vérification de sécurité et la visite médicale (voir L34 à L42).

Vérification judiciaire et vérification de sécurité

Le demandeur et chaque membre de sa famille au Canada âgé de 18 ans ou plus doit fournir un certificat de police, une attestation sécuritaire ou un casier judiciaire vierge avec la demande de résidence permanente.

Le CTD-M doit :

Pour les demandeurs et les enfants à charge âgés de 18 ans ou plus au Canada :

- vérifier dans le SMGC et le CIPC si l'intéressé fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire ou d'un rapport d'activité criminelle;

- présenter une demande de vérification judiciaire et de vérification de sécurité en transférant de façon électronique les renseignements requis aux autorités d'exécution de la loi compétentes;
- mettre à jour le dossier en indiquant les résultats de la vérification judiciaire et de la vérification de sécurité pour le demandeur et les enfants à sa charge dans le SMGC.

Pour les enfants à charge âgés de 18 ans ou plus à l'extérieur du Canada :

- demander au bureau des visas compétent de vérifier l'admissibilité des intéressés [visite médicale (voir ci-dessous), contrôle judiciaire et contrôle de sécurité];
- envoyer au bureau des visas compétent une copie de la demande en indiquant les noms de tous les membres de la famille qui demeurent à l'étranger;
- faire une mise à jour du dossier en indiquant les résultats de la visite médicale, du contrôle judiciaire et du contrôle de sécurité pour les demandeurs et les enfants à charge dans le SMGC.

Visite médicale

Les demandeurs et leurs enfants à charge doivent se soumettre à une visite médicale. Conformément au R30(3), la visite médicale doit avoir lieu dans les 12 mois précédant l'obtention de la résidence permanente. Si la date de validité des résultats de l'examen médical expire avant la confirmation de la résidence permanente, l'examen doit être repris. Il incombe au bureau des visas de transmettre les directives médicales aux enfants à charge à l'étranger. L'époux ou le conjoint de fait et les enfants à charge du répondant ne sont pas interdits de territoire pour motifs sanitaires du fait qu'ils entraînent un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé [L38(2)(a)].

Dans certains cas, la période de validité de l'examen médical peut être prolongée. Pour plus de renseignements sur les procédures liées à l'examen médical, voir l'OP15.

Conformément au L42, si un enfant à charge ou un enfant à charge d'un enfant à charge est **interdit de territoire**, le demandeur **ne peut pas** obtenir la résidence permanente, à moins qu'il soit autorisé à présenter une demande CH en lien avec l'interdiction de territoire.

Le R23 décrit les circonstances prescrites dans lesquelles le demandeur devient interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire d'un membre de la famille ne l'accompagnant pas aux fins du L42.

Les circonstances prescrites dans lesquelles l'étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire d'enfant à charge ou d'un enfant à charge d'un enfant à charge ne l'accompagnant pas sont les suivantes :

- l'étranger a fait une demande de statut de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent;

- l'étranger ou un membre de sa famille l'accompagnant a la garde de l'enfant à charge, ou de l'enfant à charge de l'enfant à charge, ne l'accompagnant pas ou est habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

Conformément au R23, l'enfant à charge ou l'enfant à charge d'un enfant à charge n'accompagnant pas le demandeur principal qui est interdit de territoire, mais qui est sous la garde exclusive d'un ex-époux ou ex-conjoint de fait dont le demandeur est séparé ou de toute personne autre que le demandeur ou un membre de sa famille l'accompagnant ne rend pas le demandeur interdit de territoire aux fins du L42. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section 5.12 du présent chapitre et la section 5.11 de l'OP2.

Toutefois, si un enfant à charge est jugé **interdit de territoire** du fait qu'il ne correspond pas à la définition d'enfant à charge énoncée au R2, - ou la définition d'enfant à charge visées par une mesure transitoire (voir BO 588) - le demandeur peut quand même obtenir le statut de résident permanent s'il retire l'enfant à charge non admissible de sa demande. **Par exemple**, un enfant de plus de 19 ans qui ne dépend pas financièrement de ses parents du fait de son état mental ou physique n'est pas un enfant à charge. Voir l'OP 2, section 16, sur l'évaluation de l'admissibilité avant la délivrance du visa.

10.5 Évaluation des dispositions nécessaires

Les répondants doivent s'engager à subvenir aux besoins de base des demandeurs parrainés et de leurs personnes à charge afin que ceux-ci n'aient pas à recourir à l'aide sociale. Toutefois, les répondants d'époux ou de conjoints de fait n'ont pas à satisfaire à l'exigence du revenu vital minimum aux fins du R133(1j), sauf si l'époux ou le conjoint de fait parrainé a des enfants à charge ayant eux-mêmes des enfants à charge.

Comme les répondants d'époux ou de conjoints de fait n'ont pas à satisfaire à l'exigence du revenu vital minimum, la demande de parrainage peut être approuvée même si le revenu du répondant est inférieur au seuil de faible revenu (SFR) relatif au nombre de personnes dont le répondant est financièrement responsable. Dans de telles situations, le demandeur pourrait voir sa demande refusée en vertu du L39, si l'information qu'il a fournie laisse supposer qu'il n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux de ses enfants à charge, ou qu'il n'est pas disposé à le faire, et que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour leur offrir soins et soutien.

Lorsque les documents présentés portent à croire que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour assurer les soins et le soutien d'étrangers qui souhaitent s'établir au Canada à titre de résident permanents, les agents devraient prendre en considération la situation financière du répondant et sa volonté d'aider, ainsi que la situation financière ou les perspectives d'emploi du demandeur, le cas échéant.

11 Évaluation de la demande de résidence permanente

Une fois qu'on a déterminé que le répondant est admissible et satisfait à toutes les exigences, le CTD-M traite la demande de résidence permanente.

Ce processus de traitement comporte plusieurs étapes :

1. évaluation de l'admissibilité du demandeur selon les critères relatifs à la catégorie et évaluation de l'admissibilité dans le cadre de la politique sur les époux (appendice A);
2. vérification du lien de parenté de tous les enfants à charge;
3. détermination de l'admissibilité du demandeur et de ses enfants à charge.

11.1 Suspension du traitement

Si des accusations au criminel ont été portées à l'encontre du demandeur et qu'elles sont en suspens et que, par ailleurs, le dossier est complet, l'agent doit reporter la prise de rendez-vous pour la confirmation de la résidence permanente jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.

Si, au cours de l'entrevue, des renseignements sur les accusations au criminel en suspens viennent à être connus, l'agent doit consigner les renseignements et reporter ou replanifier l'entrevue jusqu'à ce que l'affaire au criminel soit réglée. S'il en est ainsi, c'est pour que l'on puisse prendre une décision éclairée et appropriée. Le retard est justifiable et prudent, car la condamnation peut rendre la personne interdite de territoire pour criminalité et non admissible à la résidence permanente.

12 Statut de résident temporaire valide au Canada

En vertu de l'alinéa 124b) du *Règlement*, un demandeur doit détenir un statut temporaire valide au Canada pour pouvoir faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Toutefois, dans le cadre de la politique sur les époux (appendice A), une dispense de cette exigence peut être accordée aux personnes qui sont par ailleurs admissibles à une évaluation au titre de cette catégorie, du fait qu'elles remplissent les conditions énoncées au R 124 a) et R 124c) (et qui ne sont pas interdites de territoire pour des raisons autres que celles liées à l'« absence de statut »).

Les demandeurs qui ne sont pas visés par la politique sur les époux et qui ont demandé une évaluation en fonction de considérations humanitaires pour être dispensés de l'obligation de posséder un statut temporaire valide au Canada peuvent également être considérés comme faisant partie de la catégorie s'ils remplissent les conditions d'admissibilité énoncées au R124a) et c). Veuillez vous reporter à la section 15 pour connaître les lignes directrices pour le traitement des demandes comportant des motifs d'ordre humanitaire.

Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'y a plus d'exigence relative au statut juridique au Canada. **Les personnes qui souhaitent étudier ou travailler au Canada sont toujours tenues d'obtenir les permis requis à cet effet. Les demandeurs qui n'ont pas de statut juridique au Canada peuvent être renvoyés à n'importe quel moment.**

Bon nombre de demandeurs bénéficieront d'un sursis réglementaire au renvoi parce qu'ils ont demandé un examen des risques avant renvoi (ERAR) [R232]. Les demandeurs visés par une mesure de renvoi qui sont admissibles au traitement de leur demande en vertu de la politique sur les époux, remplissent les conditions énoncées à la section F de ladite politique et ont

présenté une demande avant que la date de l'entrevue avant renvoi avec l'ASFC soit fixée bénéficieront d'une suspension administrative du renvoi pendant 60 jours (voir la section F de l'appendice A). CIC fera tout ce qui est en son pouvoir pour prendre une décision quant à l'admissibilité à la résidence permanente dans les 60 jours.

Lorsqu'une évaluation favorable de l'admissibilité est faite en lien avec une demande de résidence permanente évaluée dans le cadre de la politique sur les époux (appendice A), le sursis réglementaire au renvoi prévu à l'article 233 du *Règlement* s'applique jusqu'à ce que la personne se voit accorder ou refuser la résidence permanente.

Une demande de rétablissement ou de prorogation de statut est reçue en même temps que la demande de résidence permanente

Il se peut que le CTD-M reçoive une demande de résidence permanente en même temps qu'une demande de rétablissement ou de prorogation de statut de la part de certains demandeurs. Dans ce cas, il se peut qu'il doive conserver et placer les deux demandes ensemble jusqu'à ce que le processus relatif à la demande de résidence permanente ait atteint l'étape de la décision initiale.

Dans cette situation, le CTD-M doit :

- s'assurer que toutes les demandes, y compris les demandes de parrainage, de résidence permanente et de rétablissement ou de prorogation de statut, répondent aux critères d'une demande dûment remplie;
- évaluer la demande de parrainage et commencer l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente une fois le parrainage approuvé; et

Si la décision initiale relative à la demande de résidence permanente est favorable,

- traiter le rétablissement ou la prorogation du statut jusqu'à l'approbation en accordant le statut de résident temporaire pour une période équivalant à celle qui est nécessaire pour le traitement de la demande, l'entrevue et les dernières étapes de l'attribution de la résidence permanente;
- informer le demandeur qu'on a rétabli ou prorogé son statut en attendant de terminer le traitement de la demande de résidence permanente;
- terminer le traitement de la demande de résidence permanente; ou

Si la décision initiale est défavorable,

- traiter le rétablissement ou la prorogation jusqu'au refus;
- informer le demandeur du refus de rétablir ou de proroger le statut et du rejet de la demande de résidence permanente, et l'aviser qu'il doit quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- indiquer sur tous les dossiers papier et électroniques que la demande est refusée.

La demande a atteint le stade de la décision initiale et le statut temporaire du demandeur est expiré ET bien que celui-ci soit admissible à demander le rétablissement de son statut, il n'a présenté aucune demande à cet effet

Il se peut qu'un demandeur possède le statut de résident temporaire au moment où la demande de résidence permanente est reçue, mais qu'il ne possède plus ce statut lorsque la demande atteint le stade de la décision initiale. Ces demandeurs sont peut-être toujours admissibles au rétablissement de statut; toutefois, en vertu de la politique sur les époux (appendice A), le demandeur peut être dispensé de l'exigence de statut juridique. Il est donc nécessaire que les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences du R124b) fassent rétablir leur statut pour être considérés comme appartenant à la catégorie.

Par contre, les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'admissibilité leur permettant de demander le statut de résident permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada devront tout de même demander un rétablissement de statut pour préserver leur statut de résident temporaire au Canada. Même si leur demande de résidence permanente sera refusée, ils peuvent être admissibles au rétablissement de ce statut.

Remarque : Bon nombre de demandeurs bénéficieront d'un sursis réglementaire au renvoi parce qu'ils ont demandé un examen des risques avant renvoi (ERAR) ou d'une suspension administrative du renvoi en vertu de la politique sur les époux (appendice A). De nombreux demandeurs obtiendront une décision à l'étape 1 concernant leur cas avant que toute mesure soit prise en vue de leur renvoi du Canada. Le sursis réglementaire prévu au R233 s'appliquera aux cas visés par la politique d'intérêt public après qu'une décision favorable à l'étape 1 ou d'approbation de principe ait été prise dans le cadre des procédures normales associées à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Ce sursis réglementaire s'applique aux mesures de renvoi pour lesquelles le ministre est d'avis que des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public existent, en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi*.

13 Stade de la décision initiale

Si le demandeur répond aux exigences relatives à l'admissibilité (p. ex. critères énoncés au R124, en tenant compte des dispositions de la politique sur les époux), le CTD-M peut approuver la demande en attendant le résultat des vérifications en matière d'admissibilité (p. ex. examens médicaux, vérifications judiciaires et contrôles de sécurité).

Le CTD-M indiquera au demandeur qu'il peut présenter une demande de permis de travail ou d'études, étant donné qu'il satisfait aux exigences en matière d'admissibilité. Les agents doivent déterminer la durée pertinente d'un permis de travail ou d'études en prenant en considération les facteurs spécifiques de chaque cas. Parmi ces facteurs, mentionnons : les délais pour obtenir les résultats des vérifications en matière d'admissibilité, la validité d'un permis de travail ou d'études en cours, la probabilité de départ si le cas est refusé et les faits pertinents découlant de l'expérience antérieure avec des circonstances similaires. Il pourrait donc être convenable d'émettre un permis de travail ou d'études pour une période de courte durée (p. ex. 12 mois ou

moins). Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'études lorsque la durée totale du programme enregistré d'études est inférieure à six mois.

14 Procédures – Cas destinés au Québec

14.1 Question 1 - IMM 1344F : le demandeur choisit l'option « Retirer votre parrainage » s'il est non admissible comme répondant

Le CTD-M effectue les tâches administratives prévues à la section 7.3 ci-dessus, évalue la demande de parrainage selon les critères d'admissibilité au parrainage établis par le gouvernement fédéral et

Si	le répondant ne satisfait pas aux critères d'évaluation de la situation financière et d'admissibilité du gouvernement fédéral,
Alors le CTD-M	<ul style="list-style-type: none"> • conserve les frais de traitement de la demande de parrainage, rembourse les frais de traitement de la demande de résidence permanente et les FDRP, s'il y a lieu; • avise le répondant qu'il n'est pas admissible au parrainage; • indique « Annulée » à la demande dans le SMGC. <p>Le traitement n'ira pas plus loin en raison du choix du répondant de ne pas poursuivre le traitement de sa demande s'il n'est pas admissible au parrainage.</p>
Si	<p>au cours de l'évaluation de la demande de parrainage, le CTD-M apprend que le demandeur ne fait pas partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada,</p> <p>(Voir la section 9.2 ci-dessus sur les questions relatives au demandeur qui peuvent éventuellement se manifester au cours de l'évaluation de la demande de parrainage.)</p>
alors le CTD-V	<ul style="list-style-type: none"> • conserve les frais de traitement de la demande de parrainage, rembourse les frais de traitement de la demande de résidence permanente et les FDRP, s'il y a lieu; • avise le répondant qu'il n'est pas admissible au parrainage; • indique « Annulée » à la demande dans le SMGC. <p>Le traitement n'ira pas plus loin en raison du choix du répondant de ne pas poursuivre le traitement de sa demande s'il n'est pas admissible au parrainage.</p>
Si	le répondant satisfait aux critères d'admissibilité du gouvernement fédéral,

alors le CTD-M	<ul style="list-style-type: none"> • traite les frais, entre la décision relative à la demande de parrainage dans le SMGC; • inscrit la demande aux fins de vérification des antécédents et envoie une lettre au répondant pour lui demander de télécharger la trousse d'engagement du MIDI, de la remplir et de la transmettre au MIDI accompagnée d'une copie de la lettre produite par le CTD; il l'avise de la suspension du traitement de sa demande en attendant une décision de la province; • suspend l'évaluation initiale et l'évaluation de la demande de résidence permanente en attendant de recevoir la décision du MIDI; ensuite
le MIDI	<ul style="list-style-type: none"> • approuve ou refuse la demande du répondant en se fondant sur les critères d'évaluation de la situation financière du répondant en vigueur au Québec et avise le répondant et le CTD-M de la décision.
Si	le MIDI approuve la demande du répondant,
Alors le CTD-M	<ul style="list-style-type: none"> • entame l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente et évalue le demandeur selon les exigences en matière d'admissibilité; • inscrit les décisions prises en fonction des critères dans le SMGC, et avise le répondant et le demandeur de la décision initiale concernant la demande; • transmet le cas à un bureau local de CIC, qui convoquera le demandeur à une entrevue aux fins d'attribution de la résidence permanente, et met à jour le SMGC en y entrant le transfert du cas et l'approbation initiale, <ul style="list-style-type: none"> • OU • quand il y est autorisé, refuse la demande et met à jour le dossier du SMGC en y indiquant le refus. <p>Après avoir examiné les renseignements au dossier et tenu l'entrevue aux fins d'attribution de la résidence permanente, le bureau local de CIC prend une décision finale et met à jour la demande dans le SMGC en y indiquant « APPROUVÉE » ou « REFUSÉE ».</p>
Si	le MIDI n'approuve pas la demande du répondant,
alors le CTD-M	<ul style="list-style-type: none"> • conserve les frais de traitement de la demande de parrainage, retourne la demande de résidence permanente et rembourse les frais de traitement de la demande de résidence permanente (475 \$) et les FDRP s'ils ont été payés; • avise le répondant qu'il est considéré comme non admissible au parrainage et qu'on ne peut pas traiter la demande de résidence permanente; • indique « Annulée » à la demande dans le SMGC.

14.2 Question 1 - IMM 1344F : le demandeur choisit l'option « Poursuivre avec le traitement de la demande de résidence permanente » s'il est non admissible comme répondant

Le CTD-M effectue les tâches administratives et évalue la demande de parrainage selon les critères de parrainage établis par le gouvernement fédéral, et

Si	le répondant répond aux critères d'admissibilité du gouvernement fédéral ou ne répond pas à ces critères,
alors le CTD-V	<ul style="list-style-type: none"> • traite les frais, entre la décision concernant le parrainage dans le SMGC; • inscrit la demande aux fins de vérification des antécédents, met le répondant au courant de la décision relative au parrainage prise par le gouvernement fédéral et l'avise que son cas a été transmis au MIDI et que le traitement de sa demande est suspendu dans l'attente d'une décision de la province; et • transmet le dossier au MIDI pour que la demande de parrainage soit évaluée par la province; s'il ne satisfait pas aux exigences fédérales peut refuser la demande sans attendre le résultat de l'évaluation du MIDI. Sinon, il suspend l'évaluation initiale et l'évaluation de la demande de résidence permanente en attendant de recevoir la décision du MIDI; ensuite
le MIDI	approuve ou refuse la demande du répondant en se fondant sur les critères d'évaluation de la situation financière du répondant en vigueur au Québec et avise le répondant et le CTD-M de la décision.
Si	le MIDI approuve la demande du répondant
alors le CTD-M	<ul style="list-style-type: none"> • entame l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente et évalue le demandeur selon les critères d'admissibilité; • entre les décisions prises en fonction des critères dans le SMGC, et avise le répondant et le demandeur de la décision initiale concernant la demande; • transmet le cas à un bureau local de CIC, qui convoquera le demandeur à une entrevue aux fins d'attribution de la résidence permanente, et met à jour la demande dans le SMGC en y entrant le transfert du cas et l'approbation initiale, <ul style="list-style-type: none"> • OU • quand il y est autorisé, refuse la demande et met à jour la demande dans le SMGC en y entrant le refus. <p>Après avoir examiné les renseignements au dossier et tenu l'entrevue aux fins d'attribution de la résidence permanente, le bureau local de CIC prend une décision</p>

	finale et met à jour la demande dans le SMGC en y indiquant « APPROUVÉE » ou « REFUSÉE ».
Si	le MIDI n'approuve pas la demande du répondant,
alors le CTD-M	<ul style="list-style-type: none"> • entame l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente et évalue le demandeur selon les critères d'admissibilité; • entre les décisions prises en fonction des critères dans le SMGC, et avise le répondant et le demandeur de la décision finale relative à la demande; et • refuse la demande et met à jour la demande dans le SMGC en y indiquant le refus.

15 Demande pour circonstances d'ordre humanitaire

Bien que les demandeurs présentant une demande CH en vertu du paragraphe L25(1) soient généralement encouragés à remplir un formulaire de demande CH et à payer les frais de traitement CH, ils peuvent aussi inclure une demande CH accompagnée d'une demande de résidence permanente en tant que membres de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*.

Les demandeurs peuvent soumettre une demande CH en vertu du paragraphe L25(1) afin de pouvoir répondre à la plupart des critères ou obligations exigés par la *Loi*. Toutefois, certaines demandes seront traitées au titre de cette catégorie alors que d'autres seront envoyées dans la file d'attente des demandes CH aux fins de traitement (voir les sections 15.1 et 15.3 pour plus d'information).

Si leur demande est approuvée, les demandeurs qui font l'objet d'un traitement en tant que membres de la catégorie profiteront du traitement simultané des personnes à charge à l'étranger ainsi que d'une dispense du paragraphe R133(4), soit l'exigence du revenu vital minimum, et du paragraphe L38(2), soit l'exigence médicale concernant le fardeau excessif pour les services sociaux et de santé.

Les demandeurs peuvent soumettre une demande CH en tout temps avant qu'une décision définitive soit rendue quant à leur demande. Toutefois, les demandeurs doivent fournir tous les renseignements qu'ils désirent voir pris en compte. Il incombe au demandeur de convaincre le décideur que les considérations humanitaires présentes sont suffisantes pour justifier une mesure d'exception d'un ou plusieurs critères ou obligations applicables en vertu de la *Loi*.

15.1 Demandes traitées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Le demandeur présentant une demande au titre de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* ayant demandé que l'on prenne en considération des motifs d'ordre humanitaire pour faire lever les interdictions de territoire ou autres exigences applicables, notamment la nécessité

d'avoir le statut de résident temporaire, un passeport ou autres documents, fera l'objet d'un traitement au titre de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* s'il respecte les critères d'admissibilité suivants de cette catégorie :

- il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant et vit avec ce répondant au Canada [R124a)];
- une demande de parrainage a été déposée à son égard [R124c)].

En ce qui concerne l'exigence d'avoir le statut de résident temporaire au Canada [R124b)], la politique d'intérêt public visant les époux (appendice A) facilite le traitement dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* de tous les cas d'époux ou de conjoints de fait authentiques qui sont sans statut qui respectent les autres critères d'admissibilité de la catégorie. Les demandes qui sont visées par la politique d'intérêt public doivent être traitées conformément aux dispositions de la politique d'intérêt public concernant les époux énoncée à l'appendice A.

Le demandeur qui n'a pas le statut de résident temporaire au Canada et qui n'est pas visé par la politique d'intérêt public concernant les époux (appendice A) peut obtenir une dispense de l'alinéa R124b) en vertu du paragraphe L25(1) si le représentant du ministre estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au demandeur le justifient. Le demandeur devra démontrer que le refus de la dispense demandée constituerait une « **difficulté inhabituelle et injustifiée ou excessive** ».

Traitement des demandes CH en vue de faire lever les interdictions de territoire et autres exigences applicables

Si les considérations humanitaires le justifient, les demandeurs de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* peuvent obtenir une exemption des interdictions de territoire plus sérieuses que celles visées actuellement par la politique d'intérêt public concernant les époux (appendice A). Toutefois, ils ne pourront pas bénéficier de la suspension administrative temporaire du renvoi accordée aux personnes admissibles en vertu de la politique d'intérêt public (appendice A). Veuillez consulter la section ci-dessous sur la suspension administrative du renvoi pour plus d'information.

Plus précisément, les demandeurs qui répondent aux critères d'admissibilité précisés aux alinéas R124a) et R124c) peuvent demander une dispense de l'obligation d'avoir le statut de résident temporaire, un passeport ou titre de voyage valide, l'autorisation d'entrer au Canada après avoir été expulsé ou toute autre exigence applicable (criminalité, sécurité, médicale, fausses déclarations, etc.). Ils ne sont pas obligés de présenter une nouvelle demande au titre du volet CH régulier.

Il incombe au demandeur qui respecte les exigences d'admissibilité précisés pour la catégorie [R124a) et R124c)] et qui demande d'être exempté des exigences non visées par la politique d'intérêt public concernant les époux (appendice A), selon les considérations CH, de convaincre le décideur que les considérations humanitaires présentes sont suffisantes pour justifier une mesure d'exception d'un ou plusieurs critères ou obligations applicables. Il devra démontrer que

le refus de la dispense demandée constituerait une « **difficulté inhabituelle et injustifiée ou excessive** ».

La politique concernant la suspension administrative du renvoi s'appliquant au demandeur dont la demande est évaluée en vertu de la politique d'intérêt public concernant les époux (appendice A) demeure inchangée (voir la section F de l'appendice A). Seuls les demandeurs admissibles au traitement en vertu de la politique d'intérêt public concernant les époux (appendice A) peuvent être admissibles à une suspension administrative du renvoi. Autrement dit, les demandeurs de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* sont admissibles à une suspension administrative du renvoi seulement s'ils répondent aux critères énoncés à la section F de l'appendice A.

Remarque : Les demandeurs qui présentant une demande CH pour des interdictions de territoire non visées par la politique d'intérêt public concernant les époux (appendice A) ne sont pas admissibles à une suspension administrative du renvoi, tel que cela est énoncé à la section F de l'appendice A.

15.2 Prise de décision

Les agents examineront les demandes CH visant les interdictions de territoire dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés (voir IL 3 – colonne 1, élément 29 – pour la délégation énoncée au paragraphe L25(1) de la LIPR). Une demande CH concernant une exemption d'une interdiction de territoire pour laquelle l'agent n'a pas les pouvoirs délégués doit être déferée à la Direction générale du règlement des cas, conformément aux procédures actuelles. Veuillez consulter la section 4 de l'IP5 pour obtenir plus d'information sur la délégation de pouvoirs.

Le décideur examine la demande CH du client à la lumière de l'information qu'il connaît. Le décideur doit aussi tenir compte de l'admissibilité du demandeur du point de vue criminel, médical et de la sécurité, selon le cas. Après examen des circonstances particulières du demandeur, une exemption des critères applicables ou des obligations prévues par la *Loi* peut être accordée si l'agent est d'avis que les circonstances d'ordre humanitaire relatives au demandeur le justifient.

Pendant le traitement d'une demande au titre de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* accompagnée d'une demande d'exemption écrite fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, si une autre interdiction de territoire est découverte et qu'une exemption est demandée par le client à l'égard de cette nouvelle interdiction, le décideur doit examiner cette nouvelle demande. Si le client ne présente pas de demande, le paragraphe L25.1(1) confère également le pouvoir discrétionnaire au ministre ou à son représentant d'accorder, de sa propre initiative, une dispense au demandeur de toute exigence prévue s'il est d'avis que les circonstances d'ordre humanitaire le justifient.

Si l'agent est d'avis que des précisions sont requises quant à la demande CH du client, il peut faire une telle demande au client.

Si le demandeur ne réussit pas à convaincre l'agent que les considérations humanitaires présentes sont suffisantes pour justifier la mesure d'exception demandée, l'agent peut refuser d'accorder l'exemption et rendre une décision défavorable quant à la demande.

Si l'agent prend en considération des renseignements extrinsèques (p. ex. l'information provenant d'une source autre que le demandeur ou l'information à laquelle le demandeur n'a pas accès ou qui est utilisée pour la prise de décision, fait inconnu du demandeur), ceux-ci doivent être transmis au demandeur et on doit lui demander de soumettre ses observations sur les renseignements avant de pouvoir les utiliser pour prendre la décision.

15.3 Demandes non traitées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Les exigences d'admissibilité précisées pour la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ne sont pas respectées

Tous les demandeurs au titre de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* qui présentent une demande CH mais qui ne respectent pas les critères précisés aux alinéas R124a) ou R124c) seront placés dans la file d'attente des demandes CH, en fonction de la date à laquelle la demande a été reçue, et la demande sera traitée conformément aux procédures CH actuelles. Les demandes ciblées à l'étape de la présélection relative à l'admissibilité seront transférées dans la file d'attente des demandes CH par l'analyste de cas du Centre de traitement des demandes de Mississauga (CTD-M). Les demandes sélectionnées ultérieurement seront transférées par l'agent responsable du traitement du dossier. Les demandeurs seront informés par lettre que leur demande a été transférée dans la file d'attente des demandes CH aux fins de traitement.

Les exigences d'admissibilité précisées pour la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ne sont pas respectées en raison d'un changement de situation survenu après la première étape d'approbation

Une fois qu'il a été déterminé que le demandeur respecte les critères d'admissibilité de la catégorie (première étape d'approbation), le demandeur qui soumet une demande CH en raison d'un changement de situation lié aux exigences d'admissibilité énoncées aux alinéas R124a) et R124c) verra sa demande transférée au volet des demandes CH aux fins de traitement. Puisque, à ce moment-ci, ces demandeurs ne respecteraient plus les critères de l'alinéa R124a) et/ou de l'alinéa R124c), ils ne seraient plus admissibles à soumettre une demande de résidence permanente à partir du Canada en tant que membre de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Toutefois, la première étape de leur approbation ne sera pas révisée sous réserve d'un nouvel examen au titre du volet CH à moins que le changement de situation mettent en cause de fausses déclarations ou de la (voir Exécution de la loi, chapitre 2 (ENF 2), section 9).

Cela permettra à la plupart des personnes ayant été jugée admissible à la première étape de bénéficier d'un sursis au renvoi et de présenter une demande de permis de travail en attendant le traitement de leur demande dans la file d'attente des demandes CH. Puisque ces demandes seront traitées conformément aux procédures CH existantes, les demandeurs devront démontrer

que le refus de la dispense demandée constituerait une « **difficulté inhabituelle et injustifiée ou excessive** ». Ces demandeurs seront informés au moyen d'une lettre que leur demande a été transférée à la file d'attente des demandes CH aux fins de traitement.

15.4 Codes du SMGC

Les codes actuels pour les demandes CH seront utilisés pour ces cas (voir la section 8.1).

Relativement aux demandes qui ont été transférées dans la file d'attente des demandes CH aux fins de traitement, les codes précisés pour circonstances d'ordre humanitaire.

16 Approbation finale

Une fois que le CTD-M (ou le bureau local de CIC) obtient les renseignements attestant que le demandeur et les membres de sa famille inscrits dans la demande ont satisfait aux exigences en matière d'admissibilité, en tenant compte des dispositions de la politique d'intérêt public sur les époux (appendice A), l'agent responsable de l'approbation finale doit déterminer si le demandeur est assujéti ou non à la mesure conditionnelle relative à la période de résidence permanente de deux ans.

Si un enfant à charge est **interdit de territoire** le demandeur **ne peut pas** devenir résident permanent. Toutefois, si la demande d'un enfant à charge ne rencontre pas les critères d'admissibilité, le demandeur peut tout de même obtenir le statut de résident permanent s'il enlève de la demande l'enfant à charge dont la demande est irrecevable. **Exemple :** Tout enfant de plus de 22 ans qui n'est plus étudiant à plein temps n'est pas un enfant à charge. Voir OP 2, section 16, pour évaluer l'admissibilité avant de délivrer un visa.

Tableau 13 : Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation finale.

Rôle	Responsabilités :
Le CTD-M	<ul style="list-style-type: none"> • met à jour le dossier dans le SMGC en indiquant les résultats des procédures de contrôle (examens médicaux, vérifications judiciaires et contrôles de sécurité) pour le demandeur et les enfants à sa charge; • envoie le dossier au bureau local de CIC au Canada pour la dernière étape du processus de traitement.
Le bureau local de CIC	<ul style="list-style-type: none"> • convoque le demandeur et les membres de sa famille au Canada à une entrevue pour leur attribuer la résidence permanente; ; • s'assure que les enfants à charge sont toujours admissibles (les résultats médicaux et vérifications des antécédents sont encores valides); • vérifie si les frais relatifs au droit de résidence permanente ont été payés;

	<ul style="list-style-type: none"> • complète les procédures de résidence permanente et délivre le document de confirmation de résidence permanente; • amorce le transfert d'information pour débiter les procédures concernant sur la carte de résident permanent; et • envoie au bureau des visas, qui traite les demandes des membres de la famille à l'étranger, un message indiquant que la résidence permanente est attribuée au demandeur principal.
Le bureau des visas	<ul style="list-style-type: none"> • délivre un visa de résident permanent aux enfants à charge admissibles qui vivent à l'étranger.

17 Refus

Si le demandeur ou ses enfants à charge ne satisfont pas aux exigences, le CTD-M refuse la demande ou transfère le cas à un bureau de CIC au Canada.

Tableau 14 : Motifs de refus possibles

Motif du refus	Consulter la référence dans le chapitre	Loi/Règlement
Le répondant n'est pas admissible (s'il a décidé de poursuivre la demande de résidence permanente)	Section 9 ci-dessus pour les renvois à l'IP 2	L11(2), R130 à R134
Le répondant ne satisfait pas aux exigences financières	Sections 5.14, 9.1 et 10.5	L39
Le répondant retire sa demande de parrainage/son engagement	IP 2, sections 5.39 et 5.40	
Le demandeur n'est pas admissible - l'exigence relative au statut énoncée au 124 b) peut être levée dans le cadre de la politique sur les époux	Section 5.14 -	R124
Le demandeur n'est pas un époux ou conjoint de fait à la date où la demande est faite ou à la date à laquelle la décision concernant la demande de résidence permanente est entrée dans le GCMS	Sections 5.14 à 5.26 et section 10.1	R124, R1(1) et R1(2)
Le demandeur n'habite pas avec le répondant au Canada	Section 5.14 -	R124
Aucune demande de parrainage n'a pas été déposée à l'égard du demandeur	Section 5.14 ci-	R124, R127

Il s'agit d'une union de convenance ou d'une union qui a été dissoute en vue d'obtenir un statut ou privilège en vertu de la LIPR et rétablie par la suite.	Sections 5.25 et 10.2	R4, R4.1
La relation fait partie des restrictions	Section 5.26 ci-	R5, R125
Le demandeur est interdit de territoire (l'interdiction de territoire pour absence de statut peut être annulée dans le cadre de la politique sur les époux)	Sections 5.27, 5.31 à 5.33 à 5.36 et 10.4	L34 à L42; R72(1)(e)(i)
L'enfant à charge est interdit de territoire	Sections 5.9 à 5.13, 5.15, 10.4	L42(a); R129

17.1 Refus par le CTD- M

Voir les cas traités par le CTD-M sans renvoi au bureau de CIC à la section 5.35 ci-dessus pour les cas où le CTD-M est autorisé à rejeter la demande. Le CTD-M envoie une lettre de refus expliquant clairement les motifs du refus.

17.2 Refus par le bureau local de CIC

Voir les critères de renvoi à un bureau de CIC au Canada à la Section 5.34 ci-dessus pour les cas renvoyés à un bureau local de CIC au Canada.

Le bureau de CIC peut interroger le demandeur afin d'examiner les motifs du refus.

Le bureau de CIC envoie une lettre au demandeur expliquant clairement les motifs du refus.

17.3 Refus de la demande des enfants à charge d'un époux ou conjoint de fait parrainé

Les enfants à charge qui ne sont pas admissibles, c'est-à-dire qu'ils ne répondent pas à la définition de l'article R 2, ne peuvent pas obtenir le statut de résident permanent au Canada.

Exemple : Un enfant de plus de 19 ans au moment où la demande est reçue qui n'est pas en mesure de fournir une preuve satisfaisante qu'il dépendait, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un de ses parents avant l'âge de 19 ans en raison de son état physique ou mental n'est pas un enfant à charge.

Le bureau local de CIC accorde le statut de résident permanent au demandeur principal et à ses enfants à charge admissibles et envoie une lettre expliquant les motifs pour lesquels les enfants à charge interdits de territoire ont été retirés de la demande.

17.4 Réponse aux demandes de renseignements faisant suite à un refus

Il arrive souvent qu'un demandeur ou son représentant soumette des renseignements après le refus d'une demande et demande qu'un agent revoie la décision. Le principe juridique du *functus officio* n'interdit pas d'office un tel réexamen (*MCI c. Kurukkal*, 2010 CAF 230).

Lorsqu'une personne demande un réexamen de la décision la concernant, les décideurs peuvent, à leur discrétion, déterminer si le réexamen est justifié. Le réexamen de décisions doit être réservé à des cas exceptionnels. Le fait qu'un demandeur ne soit pas satisfait de la décision ou qu'il ne soit pas d'accord ne suffit pas pour en faire un cas exceptionnel.

Il incombe au demandeur de convaincre l'agent de la nécessité d'un réexamen. Vous devez tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour déterminer s'il y a matière à réexamen. La décision de reconsidérer ou non une demande doit être indiquée dans le SMGC et communiquée au demandeur. La correspondance relative à la demande de réexamen ainsi que les documents à l'appui doivent être conservés au dossier.

Voici une liste non exhaustive de facteurs potentiellement pertinents :

- si le décideur a enfreint les principes de la justice naturelle ou de l'équité procédurale lorsqu'il a rendu sa décision;
- si le demandeur a demandé de corriger une erreur administrative ou d'autres natures (p. ex. une décision a été rendue par un agent qui n'était pas habilité à le faire);
- si un demandeur présente de nouveaux éléments de preuve, ceux-ci sont-ils fondés sur des faits nouveaux (c.-à-d. des faits survenus après que la décision originale a été rendue et communiquée au demandeur) et sont-ils importants et crédibles. Décidez s'il semble plus approprié d'examiner ces éléments de preuve dans le cadre d'une nouvelle demande;
- dans le cas où sont présentés des éléments de preuve supplémentaires qui étaient disponibles avant la décision originale, demandez-vous pourquoi ils n'ont pas été produits à ce moment. Déterminez si ces éléments sont importants et fiables;
- le temps écoulé depuis la date de la décision originale et la date de la demande de réexamen;
- soupçonne-t-on de la fraude ou de fausses déclarations relatives à un fait important, dans la décision originale ou dans les nouvelles observations;

Il est préférable de renvoyer les demandes de réexamen au décideur initial. Toutefois, si cela est impossible, la demande de réexamen peut être revue par un autre décideur en autant qu'il ait le pouvoir de prendre ces types de décision.

Les agents qui prennent la décision de procéder ou non au réexamen d'une demande doivent s'assurer que les informations suivantes sont indiquées dans les notes du SMGC :

- le nom de l'agent décideur quant à la requête de réexamen;
- la décision relative au réexamen;
- la date de la décision relative au réexamen;
- les motifs de la décision relative au réexamen;
- la date à laquelle la décision relative au réexamen a été communiquée au demandeur.

Remarque : La décision de reconsidérer la requête de réexamen ou non peut être assujettie à un examen judiciaire. Les mesures précitées permettent à CIC de conserver un registre officiel indiquant que la requête de réexamen a été reçue, traitée et qu'une décision a été prise dans l'éventualité où le demandeur refusé dépose un appel à la Cour fédérale.

17.5 Demande de remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)

Le répondant d'un demandeur éconduit peut présenter au CTD-M une demande de remboursement des FDRP, par courriel (méthode préférée), par la poste ou par télécopieur. Pour plus d'information à cet égard, veuillez consulter le site suivant :

Remarque : Once established, information in a public policy may not be amended. To ensure they follow the most up-to-date and definitive instructions concerning applications being processed under the spousal public policy, officers should refer to information in the appropriate section in the main body of IP 8.

Appendice A - Politique d'intérêt public établie en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

1. Objet

Le ministre a établi une politique d'intérêt public en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) dans laquelle il expose les critères d'évaluation de la demande de résidence permanente des personnes qui n'ont pas de statut d'immigration légal et qui sont des époux et des conjoints de fait de citoyens canadiens et de résidents permanents au Canada. L'objectif de cette politique est de faciliter le regroupement familial ainsi que le traitement des cas des époux et des conjoints de fait qui vivent déjà ensemble au Canada.

2. Lois et Règlements

Les paragraphes 21(1) (se rapportant au statut uniquement) et 25(1) de la LIPR; le sous-alinéa 72(1)(e)(i) (se rapportant au statut uniquement) et l'alinéa 124(b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

3. Politique

CIC s'efforce de faciliter le regroupement familial ainsi que le traitement du cas des époux et des conjoints de fait authentiques qui vivent déjà ensemble au Canada. Le Ministère s'efforce également, dans la mesure du possible, d'éviter que les époux et les conjoints de fait qui vivent ensemble au Canada subissent le préjudice résultant de leur séparation.

Ainsi, les époux et les conjoints de fait qui se trouvent au Canada ont dorénavant le droit, peu importe leur statut au regard de l'immigration, de demander la résidence permanente au Canada selon les règles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Cette politique de facilitation s'applique **uniquement aux couples dont le répondant a présenté un engagement d'aide**.

Les engagements d'aide sont une exigence de cette politique d'intérêt public surtout parce qu'ils peuvent être une indication des liens qu'a le demandeur avec des parents au Canada, ce qui à son tour est un facteur qui intensifie la difficulté que représente la séparation des époux ou conjoints de fait. Les engagements d'aide sont également une exigence de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*.

Le L25 est utilisé pour faciliter le traitement dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* de tous les cas d'époux ou de conjoints de fait authentiques qui sont sans statut et où un engagement a été présenté. Les demandes CH de conjoint, en attente, qui sont assorties d'un engagement seront aussi traitées dans cette catégorie¹. **L'effet de cette politique est de dispenser le demandeur de l'obligation prévue au R124(b) d'avoir un statut d'immigration et des exigences prévues au L21(1) et au R72(1)(e)(i) de ne pas être interdit de territoire pour absence de statut; cependant, toutes les autres exigences de**

la catégorie s'appliquent et les cas des demandeurs seront traités en fonction des lignes directrices de l'IP2 et de l'IP8.

Personne sans statut

Aux fins de la présente politique d'intérêt public seulement, une « personne sans statut » s'entend de celle qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- personne qui dépasse la durée du séjour autorisée par son visa, sa fiche de visiteur, son permis de travail ou son permis d'études;
- personne qui a travaillé ou étudié sans y être autorisé aux termes de la *Loi*;
- personne qui est entrée au Canada sans le visa requis ou sans les autres documents requis aux termes du *Règlement*;
- personne qui est entrée au Canada sans un passeport valide ou un titre de voyage (les documents valides doivent être acquis au moment où CIC accorde la résidence permanente).

Remarque : Si le demandeur n'a pas acquis un passeport ou un titre de voyage valide au moment de l'octroi du droit de résidence permanente, il peut être jugé interdit de territoire au Canada. Les personnes dont le cas est examiné aux termes de la présente politique d'intérêt public **ne peuvent pas bénéficier** d'une dispense de passeport. Les personnes qui demandent cette dispense doivent présenter leur demande dans le cadre du volet CH habituel.

Remarque : En règle générale, CIC ne devrait accepter que les passeports valides et non périmés pour les besoins de l'octroi de la résidence permanente au titre de R72. Cela dit, l'utilisation d'un passeport qui est arrivé à expiration au cours du traitement de la demande peut être appropriée pour répondre aux exigences de R72 lorsque l'identité a été établie avec certitude.

« Personne sans statut » ne s'entend pas d'une personne qui est interdite de territoire pour toute autre raison, notamment :

- ne pas avoir obtenu l'autorisation d'entrer au Canada après avoir été expulsée;
- être entrée au Canada à l'aide d'un faux passeport, titre de voyage ou visa ou d'un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière et avoir utilisé le document en question pour faire de fausses déclarations aux termes de la LIPR.

Remarque : Il est entendu qu'une personne ne peut pas obtenir la résidence permanente aux termes de la présente politique d'intérêt public si elle a utilisé un faux passeport, titre de voyage ou visa ou un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière pour entrer au Canada et que le document en question n'a pas été remis ou saisi à l'arrivée et que le demandeur a utilisé les faux documents ou les documents obtenus de façon irrégulière pour obtenir le statut de résident temporaire ou **permanent**. D'autres cas peuvent être rejetés pour fausses déclarations s'il y a des preuves manifestes que de fausses déclarations ont été faites aux termes de la LIPR, en conformité avec les lignes directrices du Ministère.

- Personne visée par une mesure de renvoi ou qui doit faire face à une procédure d'exécution de la loi pour des raisons autres que celles liées à l'absence de statut mentionnées plus haut.

Remarque : La plupart des personnes qui sont visées par une mesure de renvoi ou qui doivent faire face à une procédure d'exécution de la loi **peuvent bénéficier** d'un examen initial aux termes de cette politique d'intérêt public puisqu'elles répondent aux exigences énoncées dans R124. Elles ne peuvent toutefois pas bénéficier d'une **décision favorable** ou d'une **acceptation** (c'est-à-dire l'octroi de la résidence permanente) puisqu'elles seront jugées interdites de territoire à la seconde étape de l'examen de leur cas.

Le demandeur dont l'époux ou le conjoint, citoyen canadien ou résident permanent n'a pas présenté d'engagement d'aide en sa faveur ne peut pas faire traiter sa demande dans le cadre de cette politique d'intérêt public. Il doit faire traiter son cas en vertu des dispositions générales CH, comme il est précisé dans le guide IP5, et il doit démontrer qu'il s'expose à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées s'il doit quitter le Canada et présenter sa demande à l'étranger. Il ne peut pas non plus bénéficier du traitement prioritaire ni des autres dispenses existantes dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*.

Le gouvernement du Canada restera vigilant et cherchera à repérer les unions frauduleuses et à prendre des mesures, contre les personnes usant de tels subterfuges, pour faire exécuter la loi.

4. Intérêt public

Le ministre a décidé qu'il était conforme à l'intérêt public d'évaluer tous les étrangers sans égard à leur statut (mariés ou en union de fait avec des citoyens canadiens ou des résidents permanents) en fonction des dispositions de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* s'ils remplissent les conditions suivantes :

- L'étranger a présenté une demande de résidence permanente soit pour des considérations d'ordre humanitaire soit dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*;
- L'époux ou le conjoint de fait a présenté un engagement de parrainage en faveur de l'étranger.

Remarque : Cette première étape n'est qu'un tri de nature administrative visant à déterminer la catégorie dans laquelle le demandeur doit être évalué – CH ou catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. À ce stade-ci, les agents n'évaluent pas la validité du parrainage ou l'authenticité de la relation. L'évaluation de la validité s'effectuera conformément aux dispositions générales de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, telles qu'elles sont énoncées dans IP2 et IP8.

Dans cette optique, le ministre a décidé d'utiliser son pouvoir au titre de L25 pour dispenser un étranger de l'obligation de répondre aux exigences prévues au L21(1) et au R72(1)(e)(i) seulement en ce qui a trait à l'interdiction de territoire pour absence de statut (et de documents connexes) et au R124(b) , de façon à permettre à un tel étranger de devenir résident permanent

si et seulement s’il répond à toutes les autres exigences de la catégorie *époux ou conjoints de fait au Canada* et qu’il n’est pas par ailleurs interdit de territoire . Ces autres exigences sont les suivantes :

- Décision selon laquelle le répondant remplit les exigences en matière d’admissibilité, notamment avoir présenté un engagement de parrainage valide;
- Relation authentique;
- Cohabitation avec le répondant.

Une fois que le demandeur a rempli ces exigences, il peut présenter une demande de permis de travail ou de permis d’études.

Les demandeurs qui répondent à ces exigences seront traités selon les règles de la catégorie *époux ou conjoints de fait au Canada* et bénéficieront de toutes les dispenses applicables. Ils seront donc dispensés entre autres de la disposition sur l’interdiction de territoire pour motif sanitaire même si leur état de santé risque d’entraîner un fardeau excessif (DFE) pour les services sociaux et de santé (L38(1)(c) et R1(1)), et leur répondant, de la disposition sur le revenu vital minimal (appelé aussi seuil de faible revenu – SFR). En outre, ces demandeurs ont le droit d’inclure dans leur demande des membres de leur famille qui se trouvent au Canada ou à l’étranger (traitement simultané).

Toutefois, les autres motifs d’interdiction de territoire de la LIPR continuent de s’appliquer. Les interdictions de territoire pour criminalité et pour raison de sécurité ne sont pas annulées au titre de cette politique d’intérêt public pas plus que l’évaluation des risques pour la santé publique.

5. Procédures

A. DEMANDES

i. Demandes refusées auparavant

Parce que le principe du dessaisissement ne permet pas au Ministère, dans le contexte actuel, de réviser les demandes pour lesquelles une décision a été rendue, ce changement n’est pas rétroactif; c’est donc dire que les étrangers dont la demande a été refusée antérieurement au titre des CH ou de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* devront présenter une nouvelle demande dans cette dernière catégorie. Ils devront également payer les frais de traitement.

ii. Évaluation CH non terminée avant le renvoi

Les demandes d’époux et de conjoints de fait dont l’évaluation CH n’a pas été terminée avant le renvoi (le conjoint étranger est maintenant outremere en attente d’une décision CH définitive) seront également facilitées d’une manière cohérente avec cette politique d’intérêt public. Dans ces situations, pour autant qu’un engagement valide aura été présenté (volontairement ou en réponse à une demande de CIC), la demande sera visée par cette politique d’intérêt public, c’est-

à-dire que l'existence d'un mariage ou d'une union de fait sera un facteur déterminant du préjudice.

Dans les cas où aucun engagement n'a été présenté, l'agent devrait contacter le demandeur, l'informer de l'existence de la Politique d'intérêt public, et lui donner la possibilité de faire présenter une demande de parrainage par le répondant.

Pour les cas acceptés en vertu de cette politique d'intérêt public, l'agent devrait suivre les procédures énoncées à la section **14.5 de l'IP5 – En cas de décision CH favorable après renvoi.**

iii. Demandes en attente (reçues avant le 18 février 2005)

Cette politique d'intérêt public s'applique à toutes les demandes de conjoint non réglées qui satisfont aux critères, c'est-à-dire à la fois les demandes CH et celles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Sont également visées les demandes dont l'évaluation n'a pas encore débuté et toutes les demandes dont la lettre de refus n'a pas encore été envoyée, soit au CTD-M ou à l'un des bureaux régionaux. Aucun droit additionnel n'est exigé pour évaluer les cas actuels aux termes des dispositions de la Politique d'intérêt public.

CH

Pour que la demande soit traitée en vertu de cette politique d'intérêt public, la personne concernée doit avoir présenté une demande au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR et doit avoir soumis un engagement de parrainage. En vertu de l'article 66 du *Règlement*, la demande doit être faite par écrit et être accompagnée d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent. Les demandeurs au Canada auront utilisé le formulaire IMM 5001 pour faire cette demande.

Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Les demandes en attente présentées en vertu des dispositions de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* et dont le demandeur n'a pas de statut valide au regard de l'immigration seront aussi visées par cette politique d'intérêt public. Dans ces cas, pourvu que le demandeur satisfasse à tous les autres critères de la catégorie, l'obligation d'avoir un statut en règle prévue au L21(1), aux R124(b) et R72(1)(e)(i) sera supprimée, grâce à cette politique d'intérêt public, par l'application du L25(1). Aucune autre demande CH ne sera nécessaire.

iv. Nouvelles demandes (reçues le 18 février 2005 ou après cette date)

Tous les époux ou conjoints de fait qui présentent une demande pour la première fois, **qu'ils aient ou non un statut valide au regard de l'immigration**, sont avisés d'utiliser la trousse de demande de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, s'ils répondent aux critères de cette politique d'intérêt public et veulent que leur cas soit traité en vertu de celle-ci. Dans le cas contraire, ils seront avisés de présenter une demande dans la catégorie régulière CH.

Si par erreur ils utilisent la trousse CH, les dispositions de cette politique d'intérêt public s'appliqueront pourvu que le demandeur réponde aux critères (y compris un engagement de parrainage valide) et confirme qu'il souhaite voir sa demande évaluée en fonction des dispositions de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Veuillez consulter la section intitulée **Appendice : liste des types de cas** pour un sommaire des types de cas et des lignes directrices qui s'y rapportent.

B. CONFIRMATION DE LA PRÉSENTATION DE L'ENGAGEMENT DE PARRAINAGE

Pour déterminer si le conjoint qui présente une demande CH devrait être visé par cette politique, il faut d'abord vérifier si le répondant a soumis un engagement de parrainage (d'une durée de validité de trois ans) en faveur du demandeur. Les cas CH1 comme les cas CH2 peuvent être pris en compte.

Dans les cas CH1, l'agent devrait contacter le demandeur, l'informer de cette politique d'intérêt public et lui donner un délai raisonnable pour présenter un engagement de parrainage si c'est ce que le demandeur souhaite. Si aucun engagement de parrainage n'est présenté :

Scénario	Mesure
Le demandeur décide de ne pas présenter d'engagement de parrainage	Évaluer ces demandeurs en fonction des dispositions générales CH de l'IP5 (la séparation d'avec le conjoint n'équivaut pas automatiquement à une difficulté).
Le demandeur voulait présenter un engagement de parrainage, mais le répondant n'était pas admissible	Évaluer ces demandeurs en fonction des dispositions générales CH de l'IP5 (la séparation d'avec le conjoint n'équivaut pas automatiquement à une difficulté). Veuillez prendre note que, en raison d'une volonté d'engagement de la part de ces demandeurs et suivant les circonstances du cas, un examen favorable pourrait être justifié.

Si l'agent constate qu'un engagement de parrainage a été présenté, il :

- Évalue le demandeur en fonction des procédures normales de l'IP2 et de l'IP8 sur la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*;
- Si le demandeur remplit les autres exigences de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* (décision selon laquelle le répondant remplit les exigences d'admissibilité, relation authentique et cohabitation avec le répondant) le L25 annule, en vertu de cette politique d'intérêt public, l'obligation pour le demandeur d'avoir un statut valide au regard de l'immigration (R124(b)) et de ne pas être interdit de territoire pour absence de statut (L21(1) et R(72)(1)(e)(i));
- Les autres motifs d'interdiction de territoire de la LIPR continuent de s'appliquer. Par conséquent, une fois l'absence de statut annulée, l'agent évalue le demandeur en fonction des procédures générales prévues à l'IP2 et à l'IP8. Pour de plus amples renseignements, voir la **section D – DEMANDEURS QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE CETTE POLITIQUE D'INTÉRÊT PUBLIC**.

Remarque : Les titulaires de permis de séjour temporaire (PST) qui détiennent ce genre de permis parce qu'ils n'ont pas de statut sont également visés par cette politique d'intérêt public. C'est aussi le cas des personnes dont la demande dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* est en cours et qui se sont vu remettre, à cause d'une absence de statut, un permis de séjour temporaire à un bureau à l'étranger ou à un point d'entrée.

C. DEMANDEURS QUI NE RÉPONDENT PAS AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE CETTE POLITIQUE D'INTÉRÊT PUBLIC

i. Demandes CH en attente

Les demandeurs qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité ou dont le répondant ne répond pas au critère d'admissibilité lié à l'engagement de parrainage ne peuvent faire évaluer leur demande en fonction de cette politique d'intérêt public. Ces demandeurs continueront de devoir démontrer qu'ils s'exposent à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées s'ils doivent quitter le Canada pour présenter leur demande à l'étranger. Ils n'auront pas droit au traitement prioritaire.

Remarque : Dans certains cas, l'agent peut commencer l'évaluation de la demande CH dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, puis déterminer que le demandeur ne satisfait pas aux exigences de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* (p. ex., le répondant n'est pas admissible). Dans ces cas, parce que le demandeur a, au départ, présenté une demande CH, il a toujours droit à une décision CH. Par conséquent, l'agent doit réévaluer ces cas en fonction des procédures générales de l'IP5. Et parce que ces demandeurs ne satisfont pas aux exigences de cette politique d'intérêt public, ils devront démontrer au décideur CH qu'ils s'exposent à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées.

Il se peut que des demandeurs souhaitent faire l'objet d'un engagement de parrainage pour appuyer leur demande, mais que leur répondant ne soit pas admissible (p. ex. prestataires d'aide sociale). Dans certains cas, suivant les circonstances et les motifs de la non-admissibilité à l'engagement de parrainage, ils ne pourront pas être considérés en fonction de cette politique d'intérêt public, mais la volonté de l'époux ou du conjoint de fait d'apporter son aide pourrait être considérée comme un facteur CH positif.

ii. Nouvelles demandes CH

Afin de bénéficier de cette politique d'intérêt public, les demandeurs doivent avoir présenté une demande dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Les agents doivent donc communiquer avec les nouveaux demandeurs qui présentent une demande CH pour déterminer s'ils désirent que leur demande soit examinée en fonction de cette politique.

Si le demandeur ne désire pas voir sa demande examinée en fonction de cette politique d'intérêt public, la demande doit être évaluée en fonction des dispositions générales de l'IP5 (la séparation d'avec un conjoint n'équivaut pas automatiquement à une difficulté).

Si le demandeur désire voir sa demande évaluée en fonction de la Politique d'intérêt public, l'agent doit procéder conformément aux dispositions de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. S'il est déterminé que le demandeur remplit toutes les exigences de la catégorie, le L25 annule au titre de cette politique d'intérêt public l'obligation pour le demandeur d'avoir un statut valide au regard de l'immigration (R124(b)) et annule l'interdiction de territoire pour absence de statut (L21(1) et R(72) (1) (e)(i)).

Toutefois, si, après l'annulation au titre du L25, ces demandeurs sont refusés pour non-conformité aux exigences de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, ils n'ont pas le droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires, mais peuvent présenter une nouvelle demande CH.

iii. Demandes nouvelles et en attente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Pour les demandeurs en règle, on évalue la demande en fonction des procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. Pour ceux qui ne le sont pas, si la seule raison qui empêche de faire droit à la demande est précisément l'absence de statut d'immigration :

- On évalue la demande en fonction des procédures normales de l'IP2 et de l'IP8
- Si le demandeur répond à toutes les autres exigences de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, le demandeur est dispensé de l'obligation d'avoir un statut valide et l'interdiction de territoire liée à l'absence de statut est annulée en raison du L25 et de cette politique d'intérêt public.
- Si ces demandeurs sont refusés pour non-conformité aux exigences de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, ils n'ont pas le droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires, mais peuvent présenter une nouvelle demande CH.

Pour une liste détaillée des types de cas et des lignes directrices correspondantes, consulter le tableau intitulé **Appendice : liste des types de cas** à la fin du document.

iv. Unions frauduleuses

Les demandeurs dont CIC estime qu'ils ont contracté une union frauduleuse (R4) ou dont l'union a été dissoute (R4.1) dans le but d'acquérir un statut d'immigration au Canada verront leur demande refusée. Ces cas seront signalés au moyen d'un code et envoyés à l'ASFC en priorité pour que des mesures d'exécution de la loi soient prises.

D. DEMANDEURS QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE CETTE POLITIQUE D'INTÉRÊT PUBLIC

Une fois que l'agent a confirmé l'existence d'une demande appuyée par un engagement de parrainage, il évalue la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent selon les règles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. L'agent s'assure que le demandeur a un répondant admissible et un engagement de parrainage valide, puis il détermine si le demandeur et les membres de sa famille sont interdits de territoire.

Parce que ces demandeurs sont évalués selon les règles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, l'interdiction de territoire en raison du fardeau excessif sur les services sociaux et de santé (L38c) et R2) ne s'applique pas au demandeur et aux membres de sa famille qui sont visés par cette politique d'intérêt public. Ils sont aussi dispensés de l'application de la disposition sur le revenu vital minimal (SFR – seuil de faible revenu). Enfin, ces demandeurs pourront bénéficier du remboursement des droits s'il y a lieu.

Ces demandeurs bénéficieront également du traitement prioritaire et pourront faire évaluer en même temps que leur demande celle de membres de leur famille qui se trouvent à l'étranger, sous réserve des exigences en matière d'examen énoncées dans IP8 (voir section 5.33).

D'autres motifs d'interdiction de territoire de la LIPR continuent de s'appliquer. En effet, les interdictions de territoire pour criminalité et raison de sécurité ne sont pas annulées en vertu de cette politique d'intérêt public pas plus que l'évaluation du danger pour la santé publique. Le demandeur doit avoir l'intention de continuer à résider au Canada avec son époux ou conjoint de fait en plus de vouloir et de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Si l'agent détermine que le demandeur et l'un ou l'autre membre de sa famille ne sont pas autrement interdits de territoire, la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent sera approuvée. Si le demandeur et l'un ou l'autre membre de sa famille sont jugés interdits de territoire (pour motif autre que l'absence de statut), la demande doit être refusée.

i. Québec

Les demandeurs admissibles, qui sont au Québec, sont traités selon les règles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Ils doivent satisfaire aux exigences du Québec relatives au parrainage.

Les demandeurs, qui **ne** sont **pas** acceptés dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, mais qui demandent la résidence permanente au titre des CH et qui sont au Québec, doivent satisfaire aux critères de sélection de cette province conformément au paragraphe 25(2) de la LIPR.

Dans les deux cas, l'agent doit transmettre le dossier au MIDI. L'agent continuera ensuite de traiter le dossier une fois que la province de Québec aura pris une décision en vertu de ses pouvoirs.

E. TRAITEMENT PRIORITAIRE

CIC s'est engagé à traiter en priorité les demandes de conjoint, y compris celles qui sont visées par cette politique d'intérêt public.

F. SUSPENSION ADMINISTRATIVE DU RENVOI

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a accepté d'accorder, aux demandeurs qui sont visés par cette politique d'intérêt public, une suspension administrative du renvoi. La suspension ne sera pas accordée aux demandeurs :

- qui sont interdits de territoire pour raison de sécurité (L34), pour atteinte aux droits humains et internationaux (L35), pour criminalité et grande criminalité (L36) ou pour crime organisé (L37);
- qui sont exclus par la Section de la protection des réfugiés aux termes de la section F de l'article premier de la *Convention de Genève*;
- qui font l'objet d'accusations en instance ou contre qui des accusations ont été portées, mais que la Couronne a retirées, si ces accusations ont été abandonnées pour procéder au renvoi;
- qui ont déjà profité d'une suspension administrative découlant d'une demande CH de conjoint;
- qui sont visés par un mandat non exécuté en vue du renvoi;
- qui ont déjà entravé ou retardé le renvoi;
- qui ont déjà été expulsés du Canada et n'ont pas été autorisés à y revenir.

Dans le cas des demandeurs qui font l'objet d'un examen des risques avant renvoi (ERAR), la suspension administrative pour le traitement des demandes présentées en vertu de cette politique d'intérêt public sera en vigueur le temps qu'il faudra pour effectuer l'examen en question (R232). Les demandeurs qui ont renoncé à l'ERAR ou qui n'y ont pas droit se verront accorder une suspension administrative de 60 jours.

Les demandeurs qui présentent une demande aux termes de cette politique d'intérêt public après avoir été jugés prêts au renvoi par l'ASFC ne bénéficieront pas de la suspension administrative du renvoi, sauf dans les circonstances limitées énoncées ci-dessous (cas visés par les dispositions transitoires).

Quand un client est-il prêt au renvoi?

Pour l'application de cette politique d'intérêt public, au moment où le demandeur se présente à une entrevue préalable au renvoi, il est habituellement prêt au renvoi. Cela signifie qu'un client qui a été convoqué à une entrevue préalable au renvoi d'une façon ou d'une autre (lettre, appel, etc.) et qui n'a pas encore présenté une demande CH en tant qu'époux ou à titre de membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ne peut pas, à partir du moment où il a été convoqué à l'entrevue, bénéficier de la suspension administrative du renvoi décrite dans la présente Politique d'intérêt public, sauf dans les circonstances limitées énoncées ci-dessous (cas visés par les dispositions transitoires).

Comme c'est le cas maintenant, les clients ayant une demande CH en attente qui sont renvoyés pendant l'examen de leur demande pourront revenir au Canada si une décision favorable est rendue.

Traitement de la suspension du renvoi pour les clients qui n'ont pas présenté une demande d'ERAR ou qui n'y sont pas admissibles

Type de cas	Admissible à la suspension?	Commentaires	Suspension à partir de quelle date?
<p>Le client s'est présenté à une entrevue préalable au renvoi après le 18 février 2005 et a présenté une demande de résidence permanente après le 18 février 2005, mais avant de se présenter à une entrevue préalable au renvoi.</p>	<p>Oui, si le CTD-V a reçu la demande de parrainage avant que le client n'ait été convoqué à l'entrevue préalable au renvoi.</p> <p>Les clients de ce groupe qui ont présenté une demande de résidence permanente, mais pas une demande de parrainage, avant d'être convoqués à une entrevue préalable au renvoi ne peuvent pas bénéficier de la suspension (p. ex., demandeurs CH1).</p> <p>Les clients de ce groupe qui présentent une demande aux termes de cette politique d'intérêt public après avoir été jugés prêts au renvoi par l'ASFC ne bénéficieront pas de la suspension administrative du renvoi.</p>	<p>CIC communiquera avec tous les clients CH1 qui ont un époux pour leur demander s'ils veulent soumettre un engagement de parrainage, et avec tous les clients CH pour leur demandeur s'ils souhaitent que leur demande soit évaluée aux termes de cette politique d'intérêt public.</p> <p>Voir l'appendice A pour obtenir plus de détails.</p>	<p>La période de 60 jours débute le jour où le client se présente à l'entrevue préalable au renvoi et se voit offrir la possibilité de présenter une demande d'ERAR mais n'y consent pas ou n'y est pas admissible.</p>
<p>Le client s'est présenté à une entrevue préalable au renvoi après le 18 février 2005 et a présenté une demande de résidence permanente après cette entrevue.</p>	<p>Non, les clients de ce groupe sont jugés prêts au renvoi par l'ASFC et ne bénéficieront pas de la suspension administrative du renvoi.</p>		<p>Aucune suspension.</p>
<p>Le client s'est présenté à l'entrevue préalable au renvoi après le 18 février 2005 et a présenté une demande</p>	<p>Oui, si le client a présenté une demande de parrainage ou si CIC n'a pas encore communiqué avec lui</p>	<p>Si les notes au dossier indiquent que l'on a communiqué avec le client (cas CH1) et que ce dernier ne souhaite</p>	<p>La période de 60 jours débute le jour où le client se présente à l'entrevue</p>

<p>de résidence permanente avant le 18 février 2005.</p>	<p>pour lui demander s'il souhaite soumettre un engagement de parrainage (seulement pour les cas CH1).</p> <p>Cela signifie que les demandeurs CH1 ayant un époux qui ont présenté leur demande avant le 18 février 2005 seront admissibles à la suspension même si aucun engagement de parrainage n'est inclus dans le dossier.</p> <p>Voir la section « Commentaires » pour connaître l'exception.</p>	<p>pas soumettre un engagement de parrainage ou s'il n'a pas donné suite dans le délai prescrit à la requête de CIC, la suspension ne s'applique pas.</p>	<p>préalable au renvoi et se voit offrir la possibilité de présenter une demande d'ERAR mais n'y consent pas ou n'y est pas admissible.</p>
---	--	---	---

Traitement des cas (clients convoqués à l'entrevue préalable au renvoi avant le 18 février 2005)

Type de cas	Admissible à la suspension?	Commentaires	Suspension à partir de quelle date?
<p>Le client s'est présenté à l'entrevue préalable au renvoi avant le 18 février 2005 et a présenté une demande de résidence permanente avant le 18 février 2005 (cas visés par les dispositions transitoires).</p>	<p>Oui. Le client visé par les dispositions transitoires pourra, s'il y est admissible, bénéficier de la suspension administrative de son renvoi même s'il est prêt au renvoi (et a déjà fait l'objet d'un ERAR).</p> <p>Ce client peut bénéficier de la suspension de son renvoi s'il a présenté une demande de parrainage ou si CIC n'a pas encore communiqué avec lui pour lui demander s'il souhaite soumettre un engagement</p>	<p>Les « cas visés par les dispositions transitoires » sont les cas pour lesquels les clients se sont présentés à une entrevue préalable au renvoi avant l'annonce de la Politique d'intérêt public, le 18 février 2005.</p> <p>CIC communiquera avec les clients au besoin pour leur demander s'ils souhaitent soumettre un engagement de parrainage ou que leur demande soit évaluée</p>	<p>La période de 60 jours débute à la date limite, soit le 26 août 2005.</p>

	<p>de parrainage (seulement pour les cas CH1).</p> <p>Cela signifie que les demandeurs CH1 ayant un époux qui ont présenté leur demande avant le 18 février 2005 seront admissibles à la suspension même si aucun engagement de parrainage n'est inclus dans le dossier.</p>	<p>aux termes de la Politique d'intérêt public.</p> <p>Voir l'appendice A pour obtenir plus de détails.</p> <p>Si les notes au dossier indiquent que l'on a communiqué avec le client (cas CH1) et que ce dernier ne souhaite pas soumettre un engagement de parrainage ou s'il n'a pas donné suite dans le délai prescrit à la requête de CIC, la suspension ne s'applique pas.</p>	
<p>Le client s'est présenté à une entrevue préalable au renvoi avant le 18 février 2005 et a présenté une demande de résidence permanente après le 18 février 2005 (cas visés par les dispositions transitoires).</p>	<p>Ce client visé par les dispositions transitoires pourrait bénéficier de la suspension administrative de son renvoi même s'il est prêt au renvoi (et a déjà fait l'objet d'un ERAR). Cependant, il n'est admissible à la suspension que s'il a présenté une demande de résidence permanente ou un engagement de parrainage avant la date limite, soit le 26 août 2005. Si la demande n'a pas été présentée avant cette date, le client ne peut pas bénéficier de la suspension de son renvoi.</p>	<p>Les « cas visés par les dispositions transitoires » sont les cas pour lesquels les clients se sont présentés à une entrevue préalable au renvoi avant l'annonce de la Politique d'intérêt public, le 18 février 2005.</p> <p>CIC communiquera avec les clients au besoin pour leur demander s'ils souhaitent soumettre un engagement de parrainage ou que leur demande soit évaluée aux termes de la Politique d'intérêt public. Voir l'appendice A pour obtenir plus de détails.</p> <p>Si les notes au dossier indiquent que l'on a communiqué avec le client (cas CH1) et que</p>	<p>La période de 60 jours débute à la date limite, soit le 26 août 2005, si le client a présenté sa demande avant cette date. Si la demande n'a pas été présentée avant cette date, le client ne peut pas bénéficier de la suspension.</p>

		ce dernier ne souhaite pas soumettre un engagement de parrainage ou s'il n'a pas donné suite dans le délai prescrit à la requête de CIC, la suspension ne s'applique pas .	
--	--	--	--

Les gens doivent conserver une copie de leurs formulaires de demande, du reçu de paiement des frais et du reçu postal, s'il y a lieu, pour prouver qu'ils ont présenté une demande. Une telle preuve ne garantit cependant pas au demandeur qu'il pourra bénéficier de la suspension (le cas échéant).

Lorsque la suspension s'applique, CIC déploiera tous les efforts possibles pour prendre une décision à la première étape dans les 60 jours en ce qui concerne les cas de parrainage d'un époux. (Une décision à la première étape est prise après la réception de la demande par CIC lorsque la demande contient la preuve que le demandeur est marié ou en union de fait avec un répondant admissible, qu'il habite avec ce répondant et que l'engagement de parrainage est valide.) Si une décision favorable à la première étape est prise, le sursis énoncé au R233 sera applicable jusqu'à ce que CIC ait rendu une décision définitive relativement à l'octroi de la résidence permanente. D'autres détails sont énoncés ci-dessous.

Sursis réglementaire au renvoi

Le sursis réglementaire énoncé au R233 s'appliquera aux cas examinés aux termes de la Politique d'intérêt public après la prise d'une décision favorable à la première étape ou une approbation de principe aux termes des procédures normales pour la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Ce sursis réglementaire s'applique aux mesures de renvoi si le ministre est d'avis, aux termes du paragraphe 25(1) de la Loi, que des circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt public le justifient. En ce qui concerne les cas examinés aux termes de la Politique d'intérêt public, après qu'est prise une décision favorable aux termes des procédures habituelles pour la catégorie (c'est-à-dire que CIC a reçu une demande contenant des preuves que le demandeur est marié ou en union de fait avec un répondant admissible, qu'il habite avec ce répondant et que l'engagement de parrainage est valide), un sursis au titre du R233 sera invoqué jusqu'à ce qu'une décision sur la résidence permanente soit prise.

6. Codes

Les demandes traitées en vertu de cette politique d'intérêt public (acceptées ou rejetées) porteront le code CFH dans le SSOBL. Les demandes qui ne sont pas approuvées aux termes de cette politique d'intérêt public, mais le sont plus tard pour des considérations humanitaires doivent porter le code CH1 ou, dans de rares cas, CH2 (si un engagement a été présenté). À des

fins de statistiques, les cas codés CFH doivent être comptés comme des cas CH dans le cas de l'octroi de la résidence permanente. Toutefois, les cas CFH sont considérés comme des cas de la catégorie du regroupement familial pour toute autre fin, y compris l'exécution des engagements de parrainage.

7. Questions

Les questions au sujet de cette politique d'intérêt public peuvent être adressées à Fraser Fowler de la Direction générale de la sélection, au (613) 437-6645 or Fraser.Fowler@cic.gc.ca

8. Appendice A : Liste des types de cas pour l'application de la Politique d'intérêt public

Code	Signification
CH1	CH – sans parrainage
CH2	CH – avec parrainage
CF1	Catégorie du regroupement familial – Époux
CFC	Catégorie du regroupement familial – Conjoint de fait
CFH	Cas acceptés/refusés selon cette politique d'intérêt public

A. CAS CH

Type de cas	Mesure à prendre
Cas de conjoint CH1 et CH2 refusés antérieurement	<ul style="list-style-type: none"> Parce que le principe du dessaisissement ne permet pas au Ministère, dans le contexte actuel, de réviser les demandes pour lesquelles une décision a été rendue, ce changement n'est pas rétroactif; c'est donc dire que les demandeurs refusés peuvent présenter une nouvelle demande.
Demande CH1 en attente dont l'intéressé a un conjoint	<ul style="list-style-type: none"> Contacter le client pour l'informer de la Politique d'intérêt public : si un engagement est présenté, le demandeur peut faire examiner son cas selon les règles de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i> (CFH). Si un engagement est présenté et que par ailleurs le demandeur répond à tous les critères d'admissibilité, l'agent évalue la demande en fonction des dispositions de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>. Si un engagement de parrainage n'est pas présenté ultérieurement, deux autres scénarios sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> Le demandeur choisit de ne pas présenter d'engagement de parrainage. Évaluer ces demandeurs en fonction des dispositions générales CH de l'IP5 (la séparation d'avec un conjoint n'équivaut pas automatiquement à une difficulté). (CH1)

	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Le demandeur voulait présenter un engagement de parrainage, mais le répondant était non admissible.</i> Évaluer ces demandeurs en fonction des dispositions générales CH de l'IP5 (la séparation d'avec un conjoint n'équivaut pas automatiquement à une difficulté). Toutefois, en raison de la volonté de présenter un engagement, ces demandeurs peuvent mériter une évaluation favorable. Cela dépend des circonstances du cas, et l'agent peut utiliser son pouvoir discrétionnaire. (CH1) • S'il semble d'entrée de jeu que le demandeur répond aux exigences de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, mais que l'on détermine plus tard qu'il n'y est pas admissible (p. ex. engagement non valide), il faut réévaluer la demande en fonction des dispositions générales CH de l'IP5, parce que le demandeur a demandé au départ d'examiner les considérations humanitaires. Toutefois, parce que ces demandeurs ne répondent pas aux exigences de cette politique d'intérêt public, ils doivent démontrer au décideur qu'ils s'exposent à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées. (CH1) • Les demandeurs refusés dont la demande a été examinée à la fois en vertu des dispositions de la Politique d'intérêt public et des procédures CH générales doivent être informés de ce fait dans la lettre de refus.
<p>Demande CH2 en attente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si un engagement est présenté et que par ailleurs le demandeur répond à tous les critères d'admissibilité, l'agent évalue la demande en fonction des dispositions de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>. (CFH) • S'il semble d'entrée de jeu que le demandeur répond aux exigences de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, mais que l'on détermine plus tard qu'il n'y satisfait pas (p. ex. engagement non valide), il faut réévaluer la demande en fonction des dispositions générales CH de l'IP5, parce que le demandeur a demandé au départ d'examiner les considérations humanitaires. Toutefois, parce que ces demandeurs ne répondent pas aux exigences de cette politique d'intérêt public, ils doivent démontrer au décideur qu'ils s'exposent à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées. (CH1) • Les demandeurs refusés dont la demande a été examinée à la fois en vertu des dispositions de la Politique d'intérêt public et des procédures CH générales doivent être • informés de ce fait dans la lettre de refus.

<p>Nouvelle demande CH1 de conjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contacter le client pour l’informer de la Politique d’intérêt public : si le demandeur accepte de faire examiner sa demande en fonction des dispositions de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i> et présente un parrainage, il peut présenter une nouvelle demande. • Si un parrainage valide est présenté et que le demandeur accepte que sa demande soit évaluée en fonction des dispositions de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, l’agent l’évalue ainsi. • Si le demandeur est déclaré inadmissible à la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i> (c.-à-d. parrainage non valide), la demande est rejetée. Le client ne peut pas bénéficier d’un remboursement. S’il le désire, il peut présenter une nouvelle demande CH. Parce qu’il a accepté de faire évaluer sa demande en vertu des dispositions de la catégorie des <i>époux et conjoints de fait au Canada</i>, il n’a pas le droit à une réévaluation en fonction des considérations humanitaires. • Si un engagement valide n’est pas présenté ou que le demandeur n’accepte pas que sa demande soit évaluée en fonction des dispositions de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, l’agent évalue la demande en fonction des dispositions générales CH (la séparation d’avec un conjoint n’équivaut pas automatiquement à une difficulté). • Pour les demandeurs qui voulaient présenter un parrainage mais ne réunissaient pas les conditions pour le faire, ou qui ont présenté un engagement mais ont été déclarés inadmissibles (parrainage non valide), cela peut être considéré comme un facteur CH favorable, selon les raisons de la non-admissibilité. (CH1)
<p>Nouvelle demande CH2 de conjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L’agent contacte le demandeur pour savoir si celui-ci souhaite faire évaluer sa demande en fonction des dispositions de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>. • Si le demandeur ne veut pas faire évaluer sa demande en fonction des dispositions de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, il n’est pas admissible à cette politique d’intérêt public et sa demande doit être évaluée en fonction des lignes directrices générales de l’IP5. (CH2) • Si le demandeur souhaite faire évaluer sa demande d’après la Politique d’intérêt public, l’agent évalue celle-ci en fonction des dispositions de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>. (CFH) • Si le demandeur est jugé non admissible selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (parrainage non valide), sa demande est refusée. S’il le veut, il peut présenter une nouvelle demande CH. (CH1) Parce qu’il a accepté

	de faire évaluer sa demande en vertu des dispositions de la catégorie des <i>époux et conjoints de fait au Canada</i> , il n'a pas le droit à une réévaluation en fonction des considérations humanitaires. Le client peut bénéficier d'un remboursement.
--	---

B. CAS DE LA CATÉGORIE DES ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA

Dans tous les types de cas, le client peut bénéficier d'un remboursement s'il a choisi cette option.

Type de cas	Mesure à prendre
Cas CF1/CFC refusés auparavant pour absence de statut	<ul style="list-style-type: none"> Parce que le principe du dessaisissement ne permet pas au Ministère, dans le contexte actuel, de réviser les demandes pour lesquelles une décision a été rendue, ce changement n'est pas rétroactif; les demandeurs peuvent donc présenter une nouvelle demande CH ou dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, selon le cas.
Cas CF1/CFC en attente (demandeur en règle)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer en suivant les procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. Si ces demandeurs sont refusés pour non-conformité aux autres exigences de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, ils n'ont pas le droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires, mais peuvent présenter une nouvelle demande CH.
Cas CF1/CFC en attente (personne sans statut)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer en suivant les procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. Si le demandeur remplit toutes les autres exigences de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, le ministre le dispense de l'obligation d'avoir un statut valide et annule l'interdiction de territoire pour absence de statut aux termes de la Politique d'intérêt public établie en vertu de L25. (CFH) Si le demandeur ne répond pas aux autres exigences de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, l'agent rejette la demande. Ce genre de demandeur n'a pas droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires mais peut présenter une nouvelle demande CH.
Nouveaux cas CF1/CFC (demandeur en règle)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer en suivant les procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. Si le demandeur ne répond pas aux autres exigences de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, l'agent rejette la demande. Ce genre de demandeur n'a pas droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires mais

	peut présenter une nouvelle demande CH.
Nouveaux cas CF1/CFC (personne sans statut)	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer en suivant les procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. • Si le demandeur remplit toutes les autres exigences de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, le ministre le dispense de l'obligation d'avoir un statut valide et annule l'interdiction de territoire pour absence de statut aux termes de l'adoption de la Politique d'intérêt public établie en vertu de L25. (CFH) • Si le demandeur ne répond pas aux autres exigences de la catégorie des <i>époux ou conjoints de fait au Canada</i>, l'agent rejette la demande. Ce genre de demandeur n'a pas droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires mais peut présenter une nouvelle demande CH.

9. Appendice B – Traitement des cas CH en attente (reçus avant le 18 février 2005)

Les agents doivent interpréter au sens large le terme « en attente » concernant cette politique d'intérêt public. Cela signifie que le terme « en attente » vise **tous** les cas en attente soit d'une décision CH (première étape) soit d'une décision définitive (deuxième étape) à condition que la demande ait été reçue avant le 18 février 2005. La raison d'être d'une interprétation large se rattache à l'objectif du Ministère qui est de traiter un aussi grand nombre de clients admissibles que possible dans le cadre des dispositions de la Politique d'intérêt public et à l'engagement qu'il a pris d'examiner l'ensemble des demandes CH en attente ayant un engagement de parrainage aux termes de la Politique d'intérêt public.

À des fins de simplicité administrative, toutefois, il est recommandé que les agents ne revoient pas les décisions CH favorables qui ont déjà été prises (première étape) sauf dans les cas où il est clair que le client :

- Soit sera refusé pour un motif lié à un critère d'admissibilité (à la deuxième étape) duquel il serait autrement dispensé aux termes des dispositions de la *catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada* (c'est-à-dire exigence relative au fardeau excessif et au revenu minimum nécessaire) et retirerait un avantage aux termes de la Politique d'intérêt public;
- Soit bénéficierait du traitement simultané des membres de sa famille aux termes de la Politique d'intérêt public.

Concrètement, cela signifie que dans le cas du client où une décision de première étape ou une décision CH a déjà été prise, les agents doivent traiter ces cas à terme en suivant les directives de IP5 sauf s'il est clair qu'il bénéficierait (comme décrit plus haut) d'un traitement aux termes de la Politique d'intérêt public (dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada).

Remarque : Une fois établies, les informations dans une politique publique ne peuvent pas être modifiées. Les agents devraient se référer aux informations dans la section appropriée dans le IP8, afin de s'assurer qu'ils suivent les instructions à jour et définitives concernant l'ajout sur une demande de résidence permanente des membres de leur famille ayant été déclarés pendant le traitement de la demande.

Appendice B - Politique d'intérêt public visant à permettre aux demandeurs dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada d'ajouter sur leur demande de résidence permanente des membres de leur famille ayant été déclarés, et ce, pendant le traitement de la demande [alinéa 128(b) du *Règlement*]

1. Objet

En avril 2004, des modifications ont été apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans le cadre desquelles l'alinéa 121(b) a été supprimé.

Cette disposition réglementaire, qui portait sur le traitement des demandes présentées à l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial, a été supprimée du fait qu'elle était incompatible avec d'autres catégories et qu'elle représentait un obstacle à la réunion des familles. En vertu du R121(b), toute personne dont le nom ne figurait pas comme membre de la famille accompagnant le demandeur principal sur la demande de résidence permanente présentée à l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial ne pouvait devenir un membre de la famille accompagnant le demandeur principal pendant le processus de traitement.

Le Ministère a omis de supprimer la disposition équivalente au R121(b), soit le R128(b), visant les personnes se trouvant déjà au Canada. Cette erreur devrait être réparée dans le cadre d'un ensemble de modifications qui seront apportées au *Règlement* sous peu. Toutefois, en attendant, une politique d'intérêt public est nécessaire pour mettre en vigueur cette modification à la disposition équivalente.

Le ministre a donc élaboré la présente politique d'intérêt public en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) afin qu'une dispense soit accordée aux demandeurs visés à l'alinéa 128(b) du *Règlement*.

2. Loi et règlement

Paragraphe 25(1) de la LIPR; alinéa 128(b) du *Règlement*.

3. Politique

Le ministre dispensera les personnes ayant présenté une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada de l'application de l'alinéa 128(b) du *Règlement*, qui stipule que les personnes doivent avoir présenté une demande de résidence permanente **au moment où** le demandeur principal soumet sa demande. Cela signifie que la demande de résidence permanente présentée par un membre de la famille pendant le traitement de la demande du demandeur principal peut également être examinée.

Remarque : Il convient de noter que la présente politique d'intérêt public ne supprime pas l'exigence selon laquelle tous les membres de la famille doivent être déclarés et faire l'objet d'un

examen au moment de la présentation de la demande de résidence permanente du demandeur principal.

4. Définitions

Compte tenu de la définition de « membre de la famille » figurant au paragraphe 1(3) du *Règlement*, « membre de la famille » devrait, en vertu de l'alinéa 128(b), s'entendre :

- a. d'un enfant à charge du demandeur principal;
- b. d'un enfant à charge d'un enfant à charge visé en a).

5. Procédures

i. Demandes antérieures refusées

En vertu du principe juridique de dessaisissement, le Ministère ne peut, dans le présent contexte, revoir des demandes ayant été réglées. Les membres de la famille s'étant déjà vu refuser la possibilité de demander la résidence permanente pendant le traitement de la demande de résidence permanente du demandeur principal doivent présenter une nouvelle demande à cet effet. Une fois que le demandeur principal obtient la résidence permanente, le membre de la famille peut présenter, à l'étranger, une demande en vue d'être parrainé dans la catégorie du regroupement familial ou présenter une demande d'immigration par d'autres moyens. Les règles habituelles concernant les personnes à charge continuent toutefois de s'appliquer.

ii. Demandes en cours de traitement

Toutes les demandes en cours de traitement devraient être traitées en vertu de cette politique d'intérêt public. Les demandes en cours de traitement s'entendent des demandes dans le cadre desquelles la résidence permanente n'a pas encore été octroyée.

6. Questions

Les questions portant sur cette politique d'intérêt public peuvent être adressées directement à la Division des politiques et des programmes sociaux, Direction générale de l'immigration.